

3. ANNEXES

3.1 Images de synthèse d'intégration du projet dans son environnement [article 7]

Existant



Projet



Vue depuis la RN12

3.2. Plan d'évacuation des existants [article 14]

ST MICHEL GUINGAMP

IT 186 IR 04

Mis à jour le 05/05/2021

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>Youenn BEHIER Référent Sécurité & Environnement</p>	<p>Gérald Roland Directeur d'Usine</p>	<p>Gérald Roland Directeur d'Usine</p>

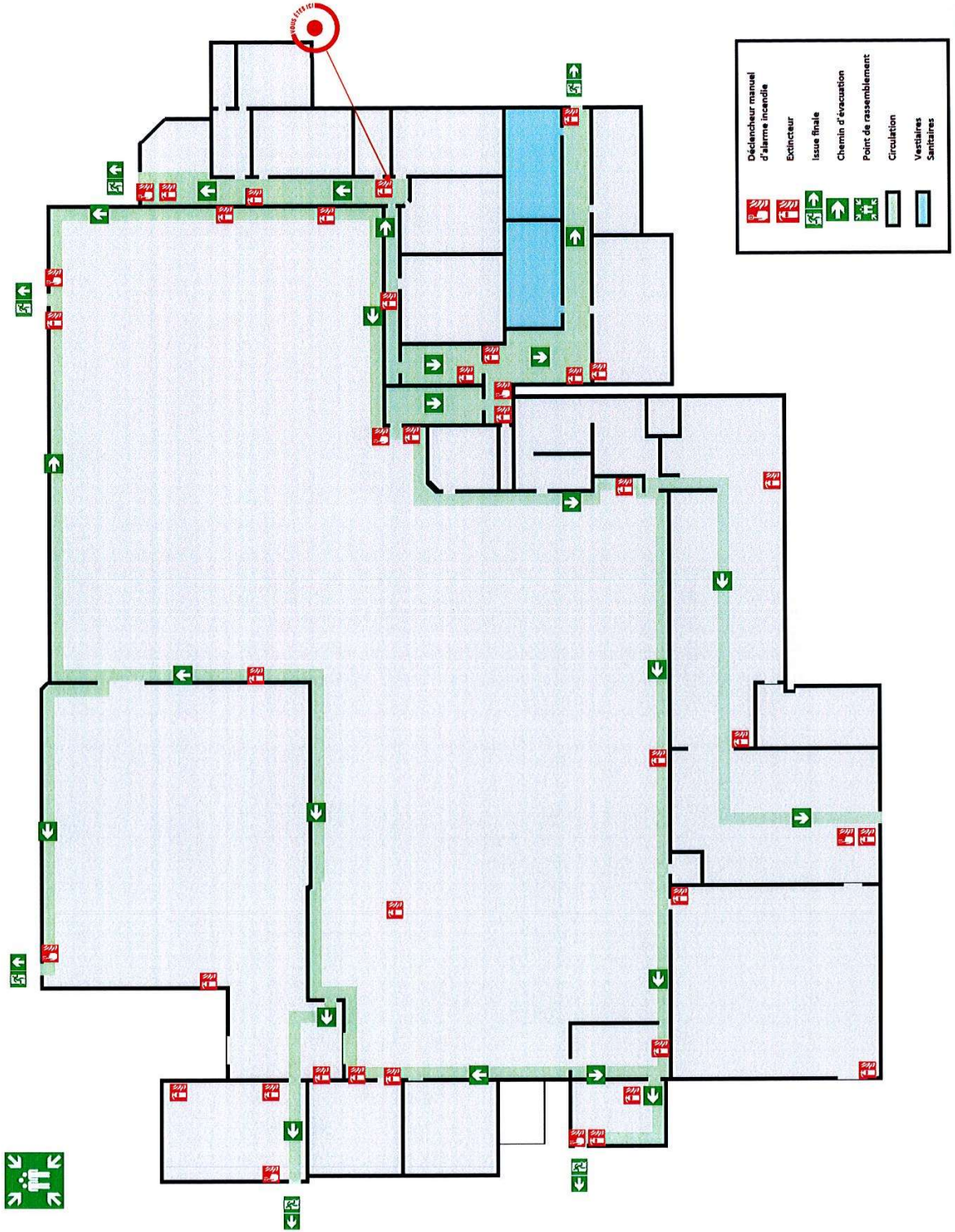
ETAT DES MISES À JOUR

I.R	Date	Motif
Indice 02	21/04/2015	Mise à jour
Indice 03	21/12/2020	Mise à jour
Indice 04	05/05/2021	Mise à jour

PLAN D'ÉVACUATION

IT186

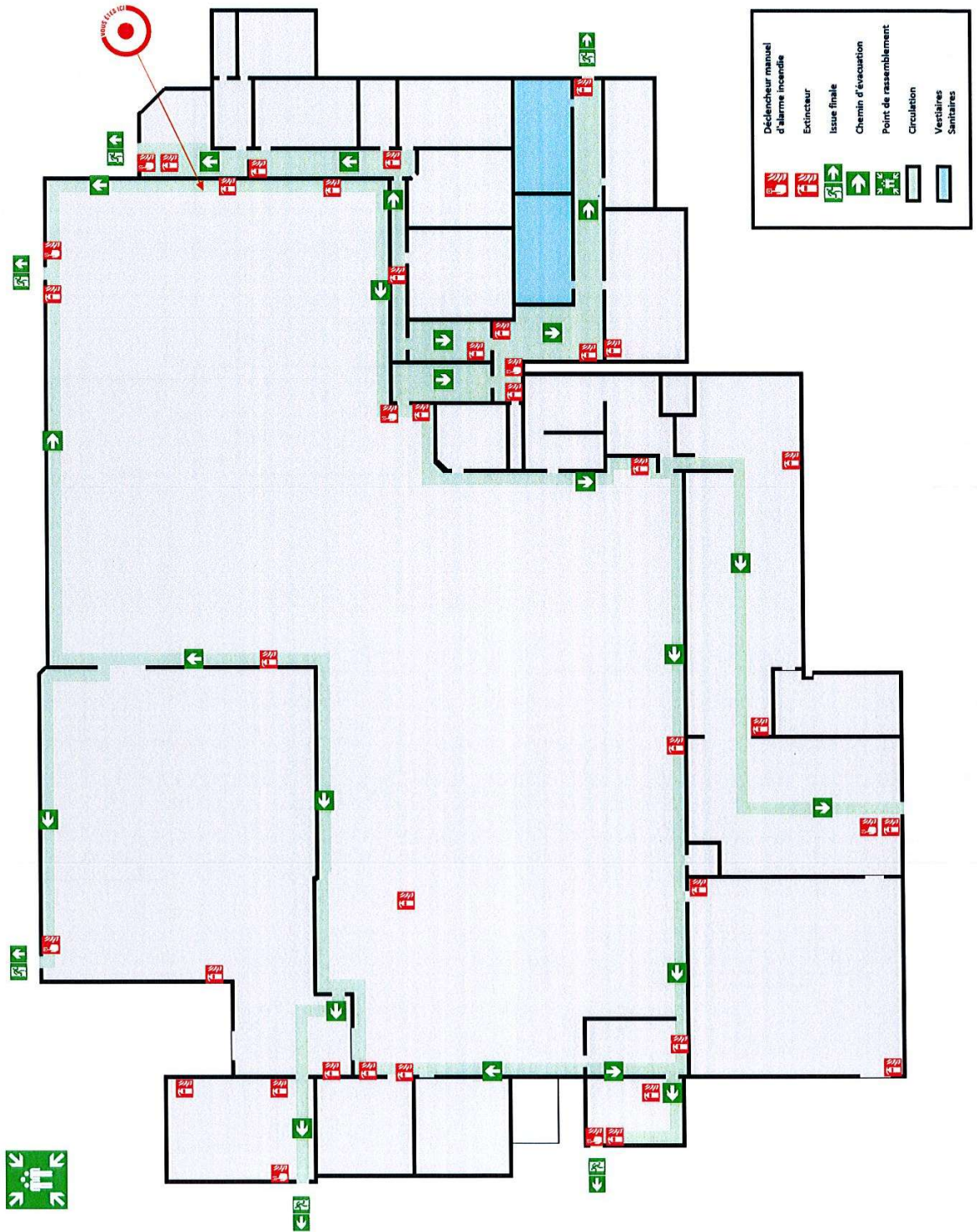
Date de mise à jour :
05/05/2021



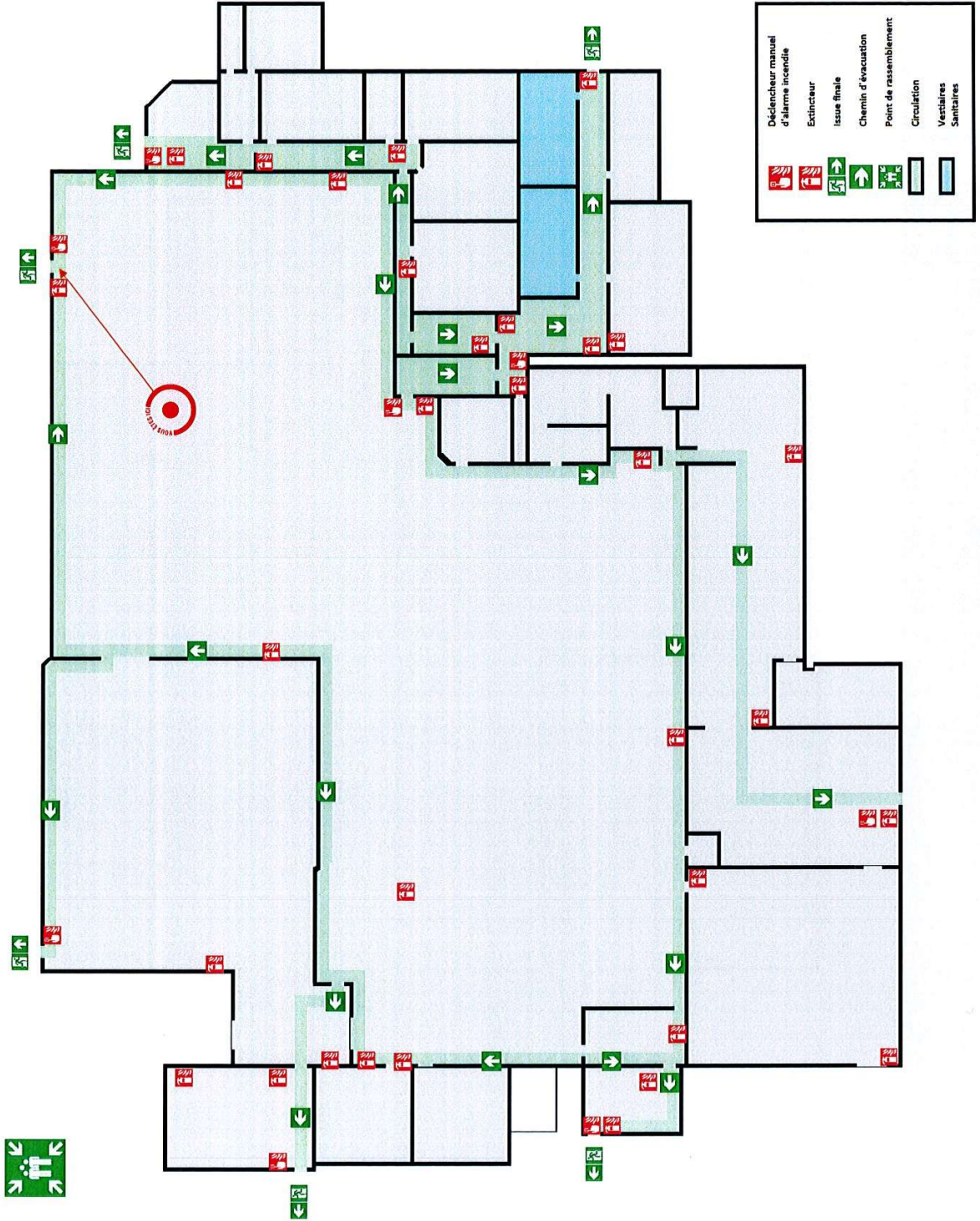
Emetteur : Service Sécurité Environnement
Diffusion : Tous services
Page 3/18

PLAN D'ÉVACUATION

IT186
Date de mise à jour :
05/05/2021



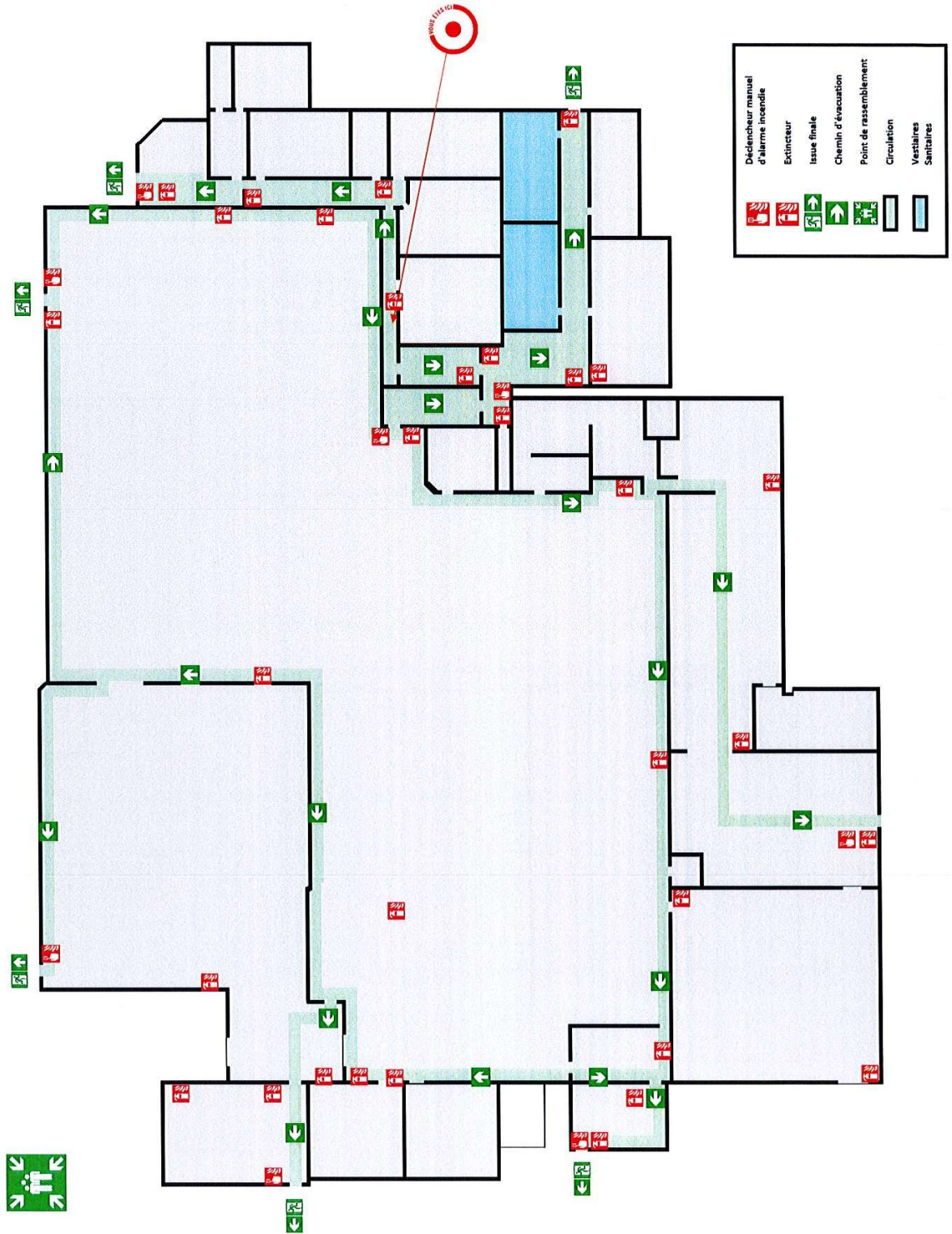
PLAN D'ÉVACUATION



PLAN D'ÉVACUATION

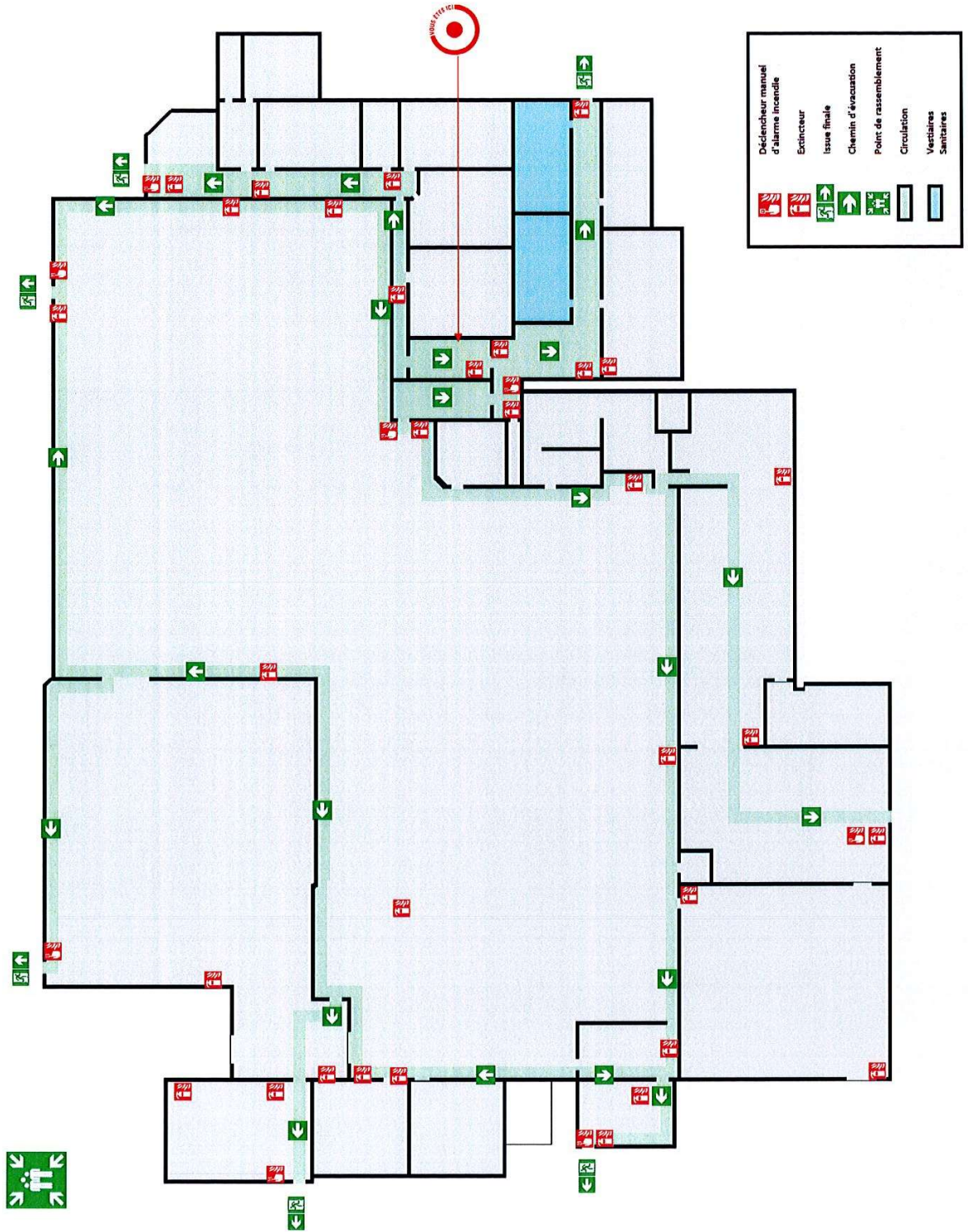
IT186

Date de mise à jour :
05/05/2021

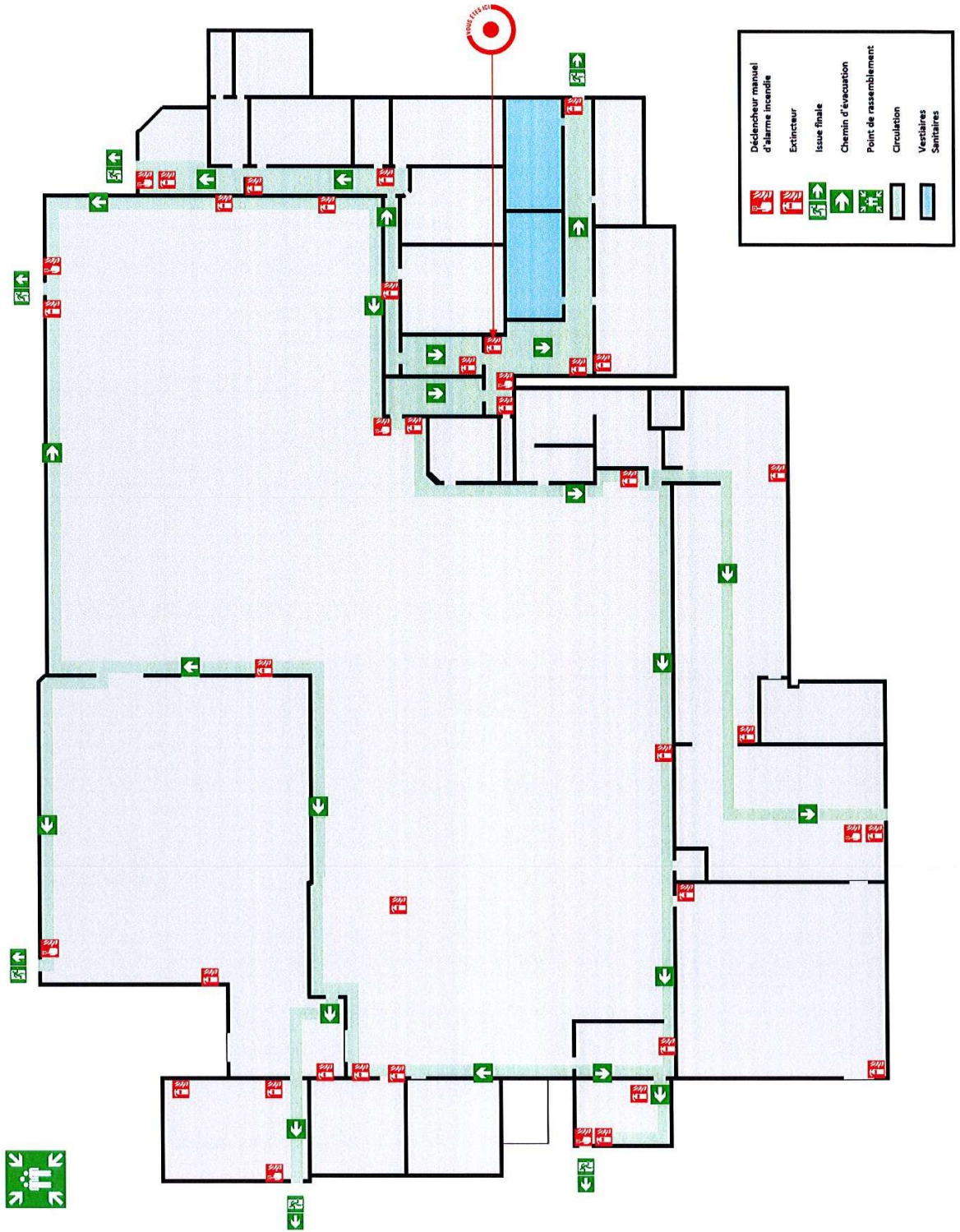


PLAN D'ÉVACUATION

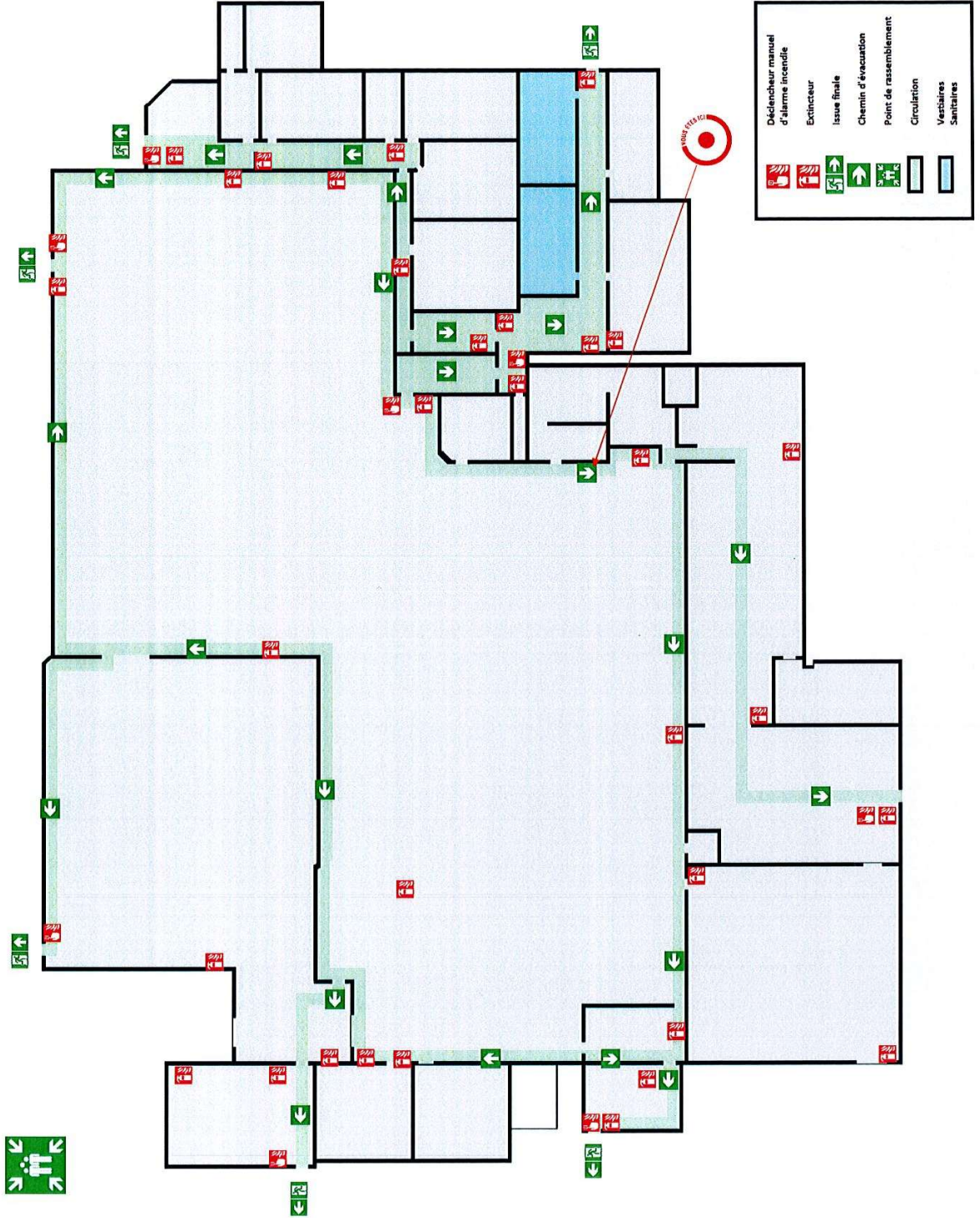
IT136
Date de mise à jour :
05/05/2021



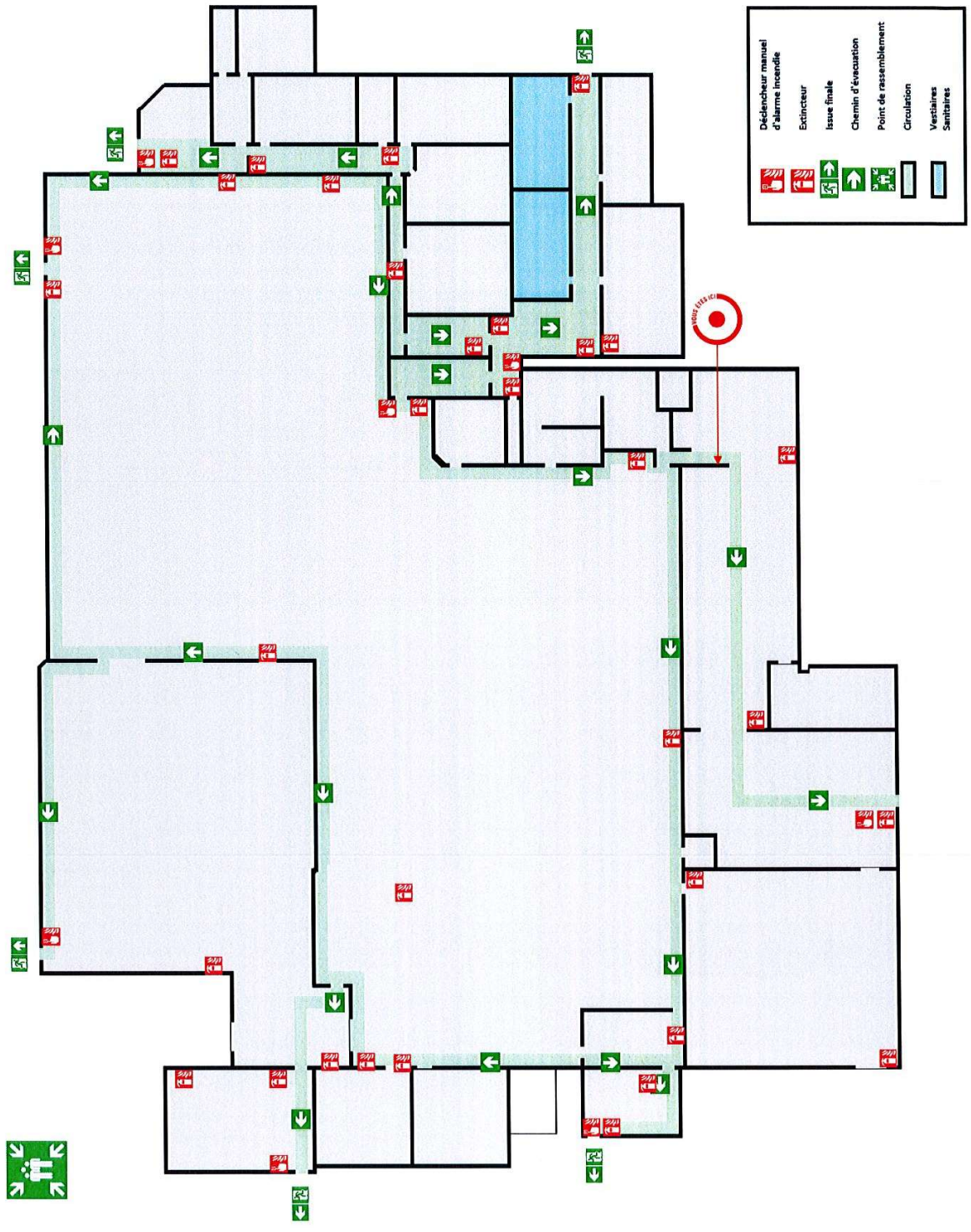
PLAN D'ÉVACUATION



PLAN D'ÉVACUATION



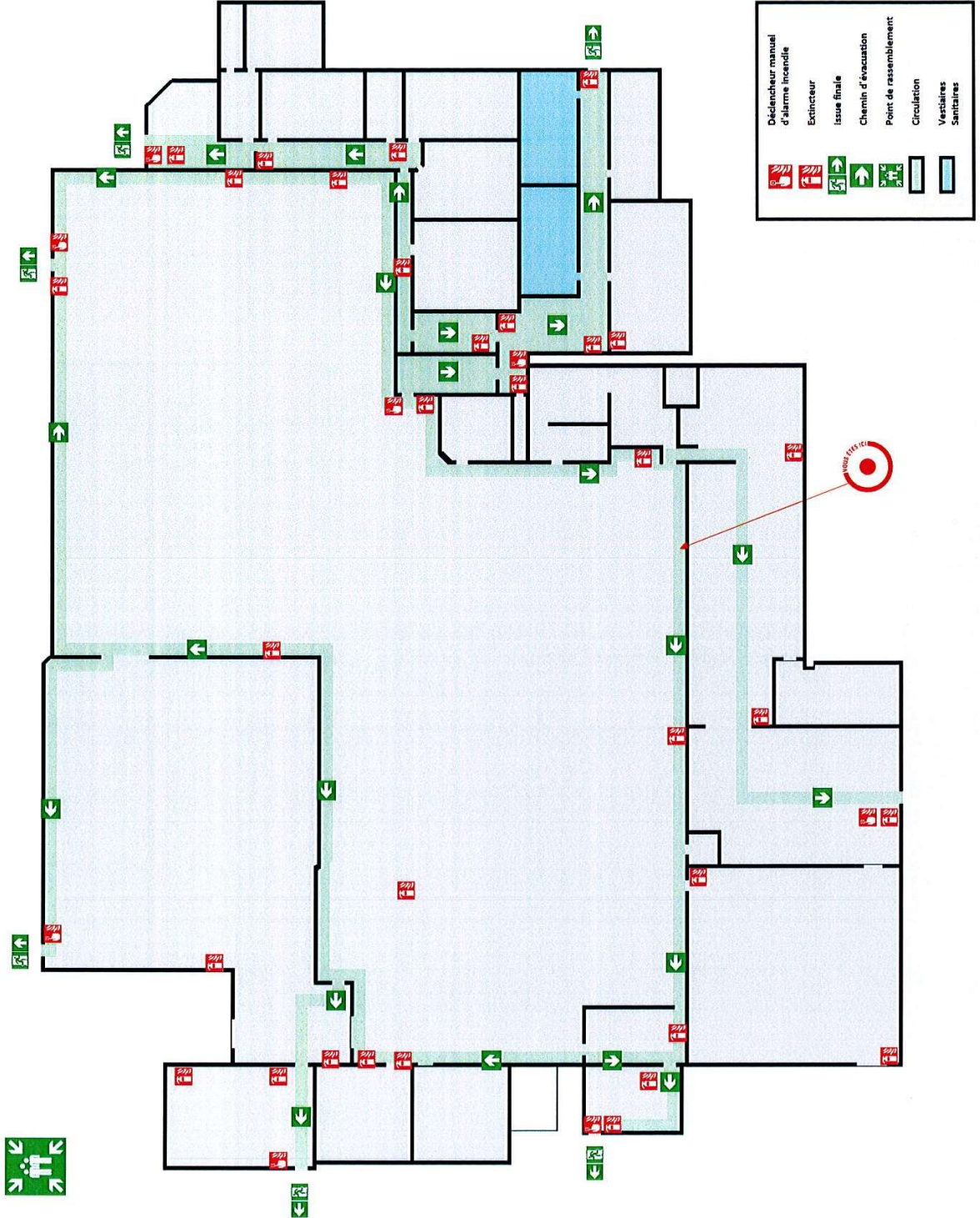
PLAN D'ÉVACUATION



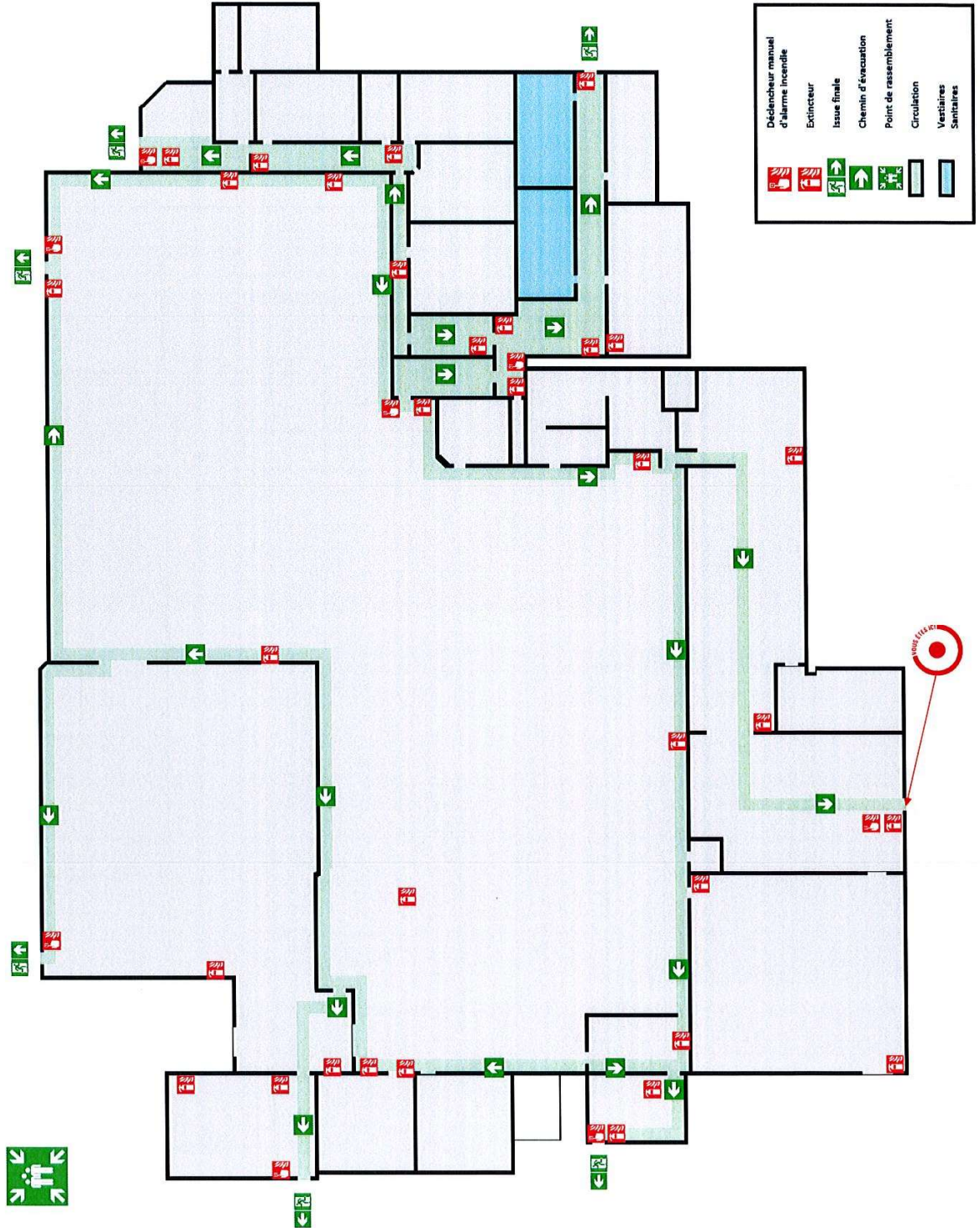
PLAN D'ÉVACUATION

IT186

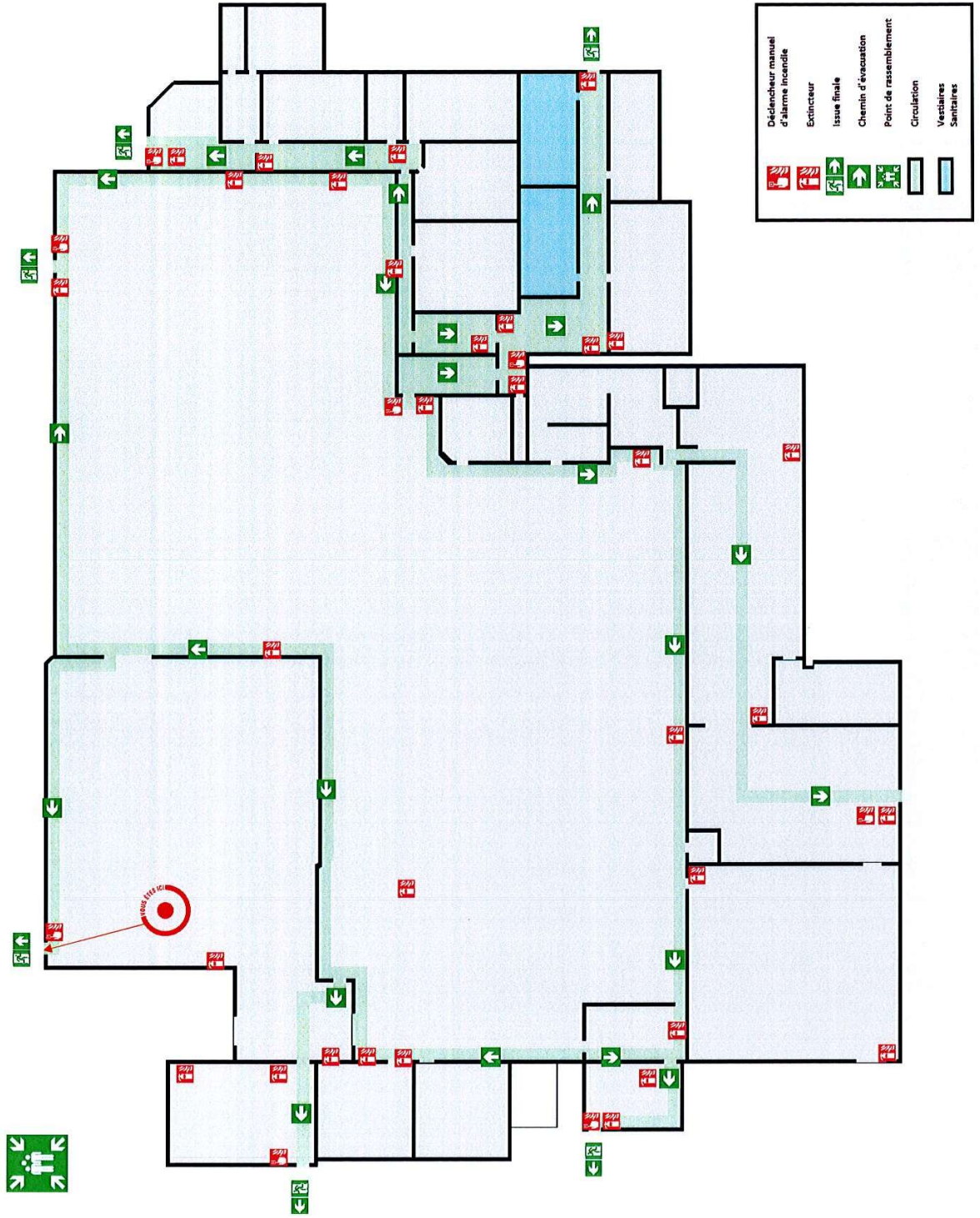
Date de mise à jour :
05/05/2021



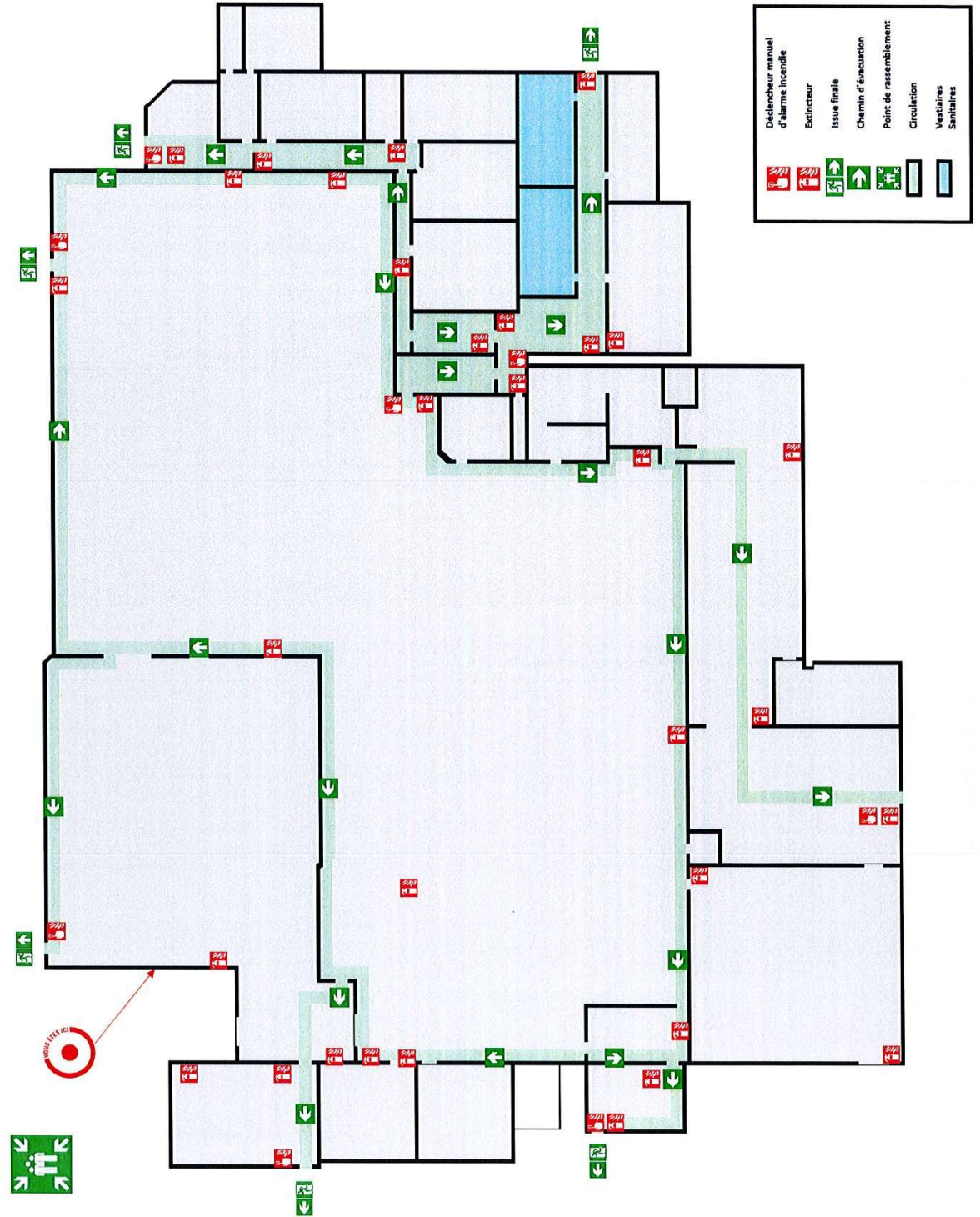
PLAN D'ÉVACUATION



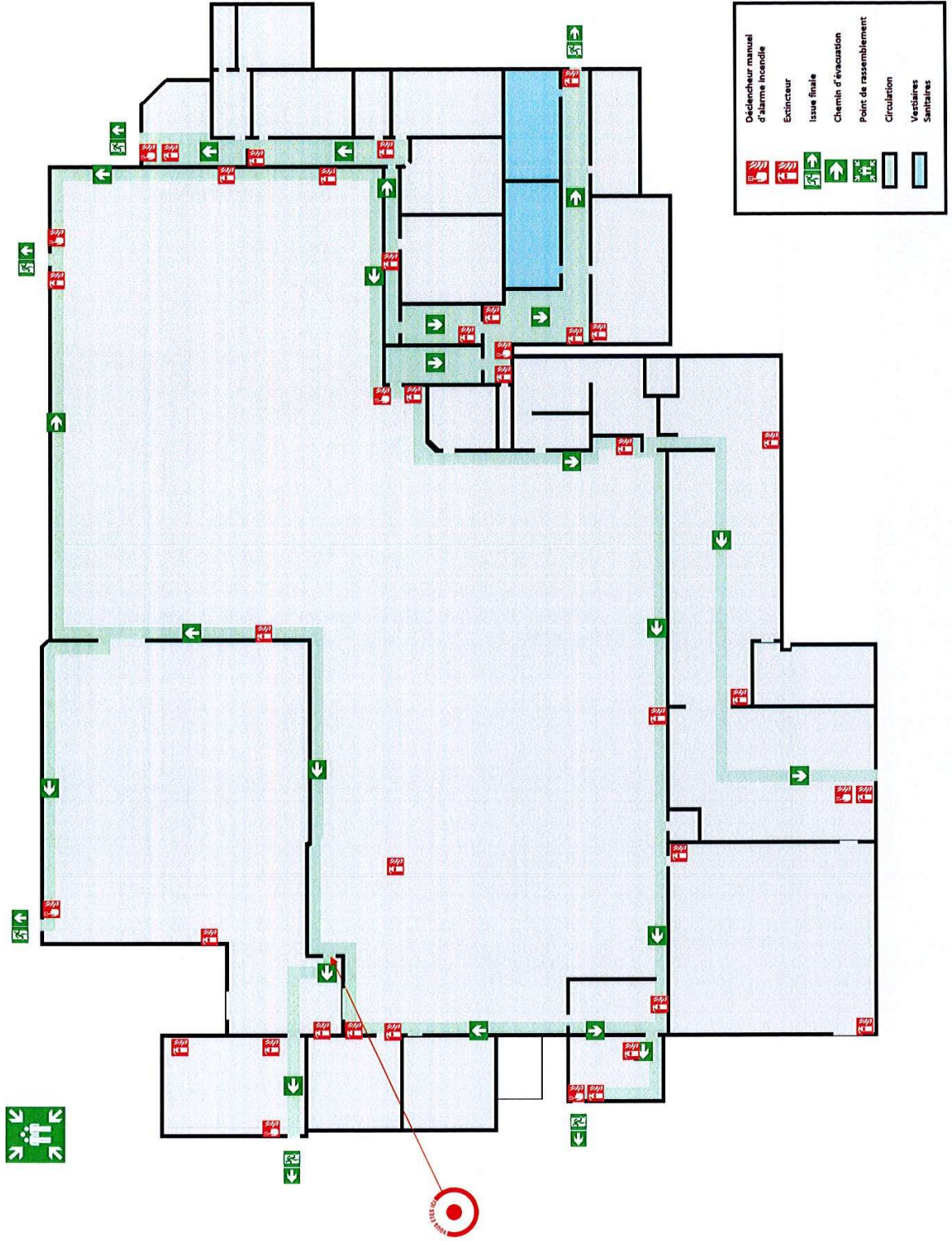
PLAN D'ÉVACUATION



PLAN D'ÉVACUATION



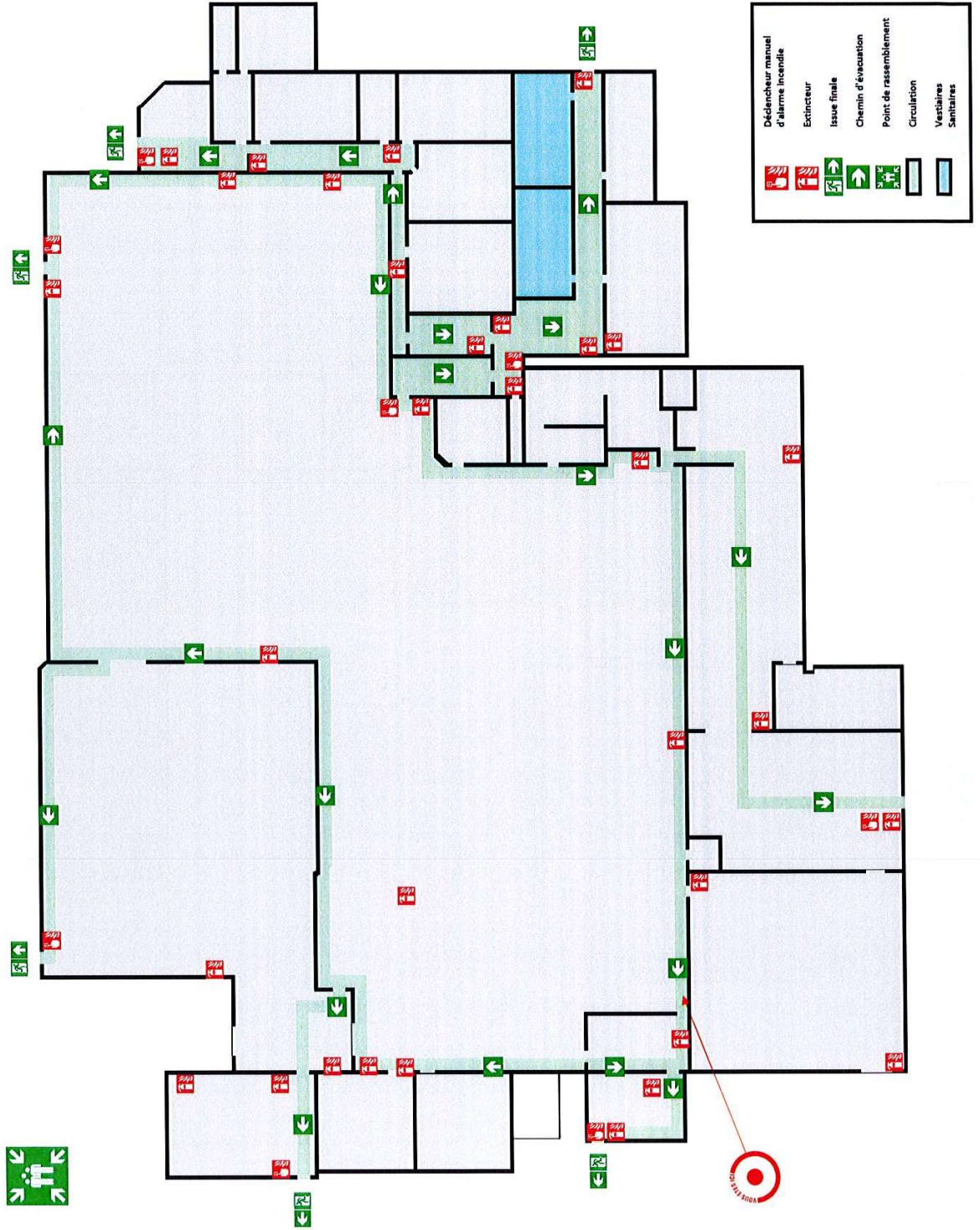
PLAN D'ÉVACUATION



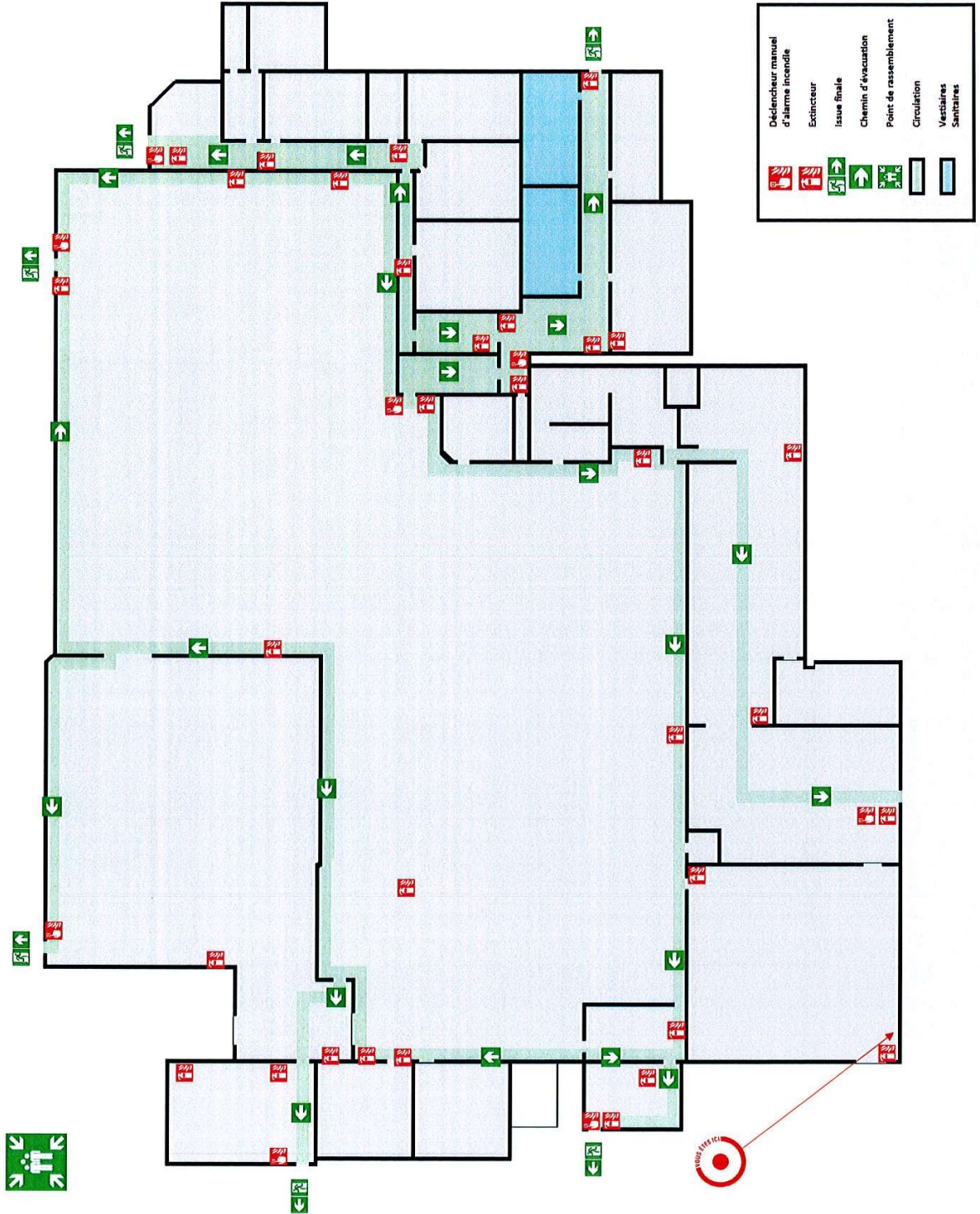
Emetteur : Service Sécurité Environnement
Diffusion : Tous services
Page 15/18

PLAN D'ÉVACUATION

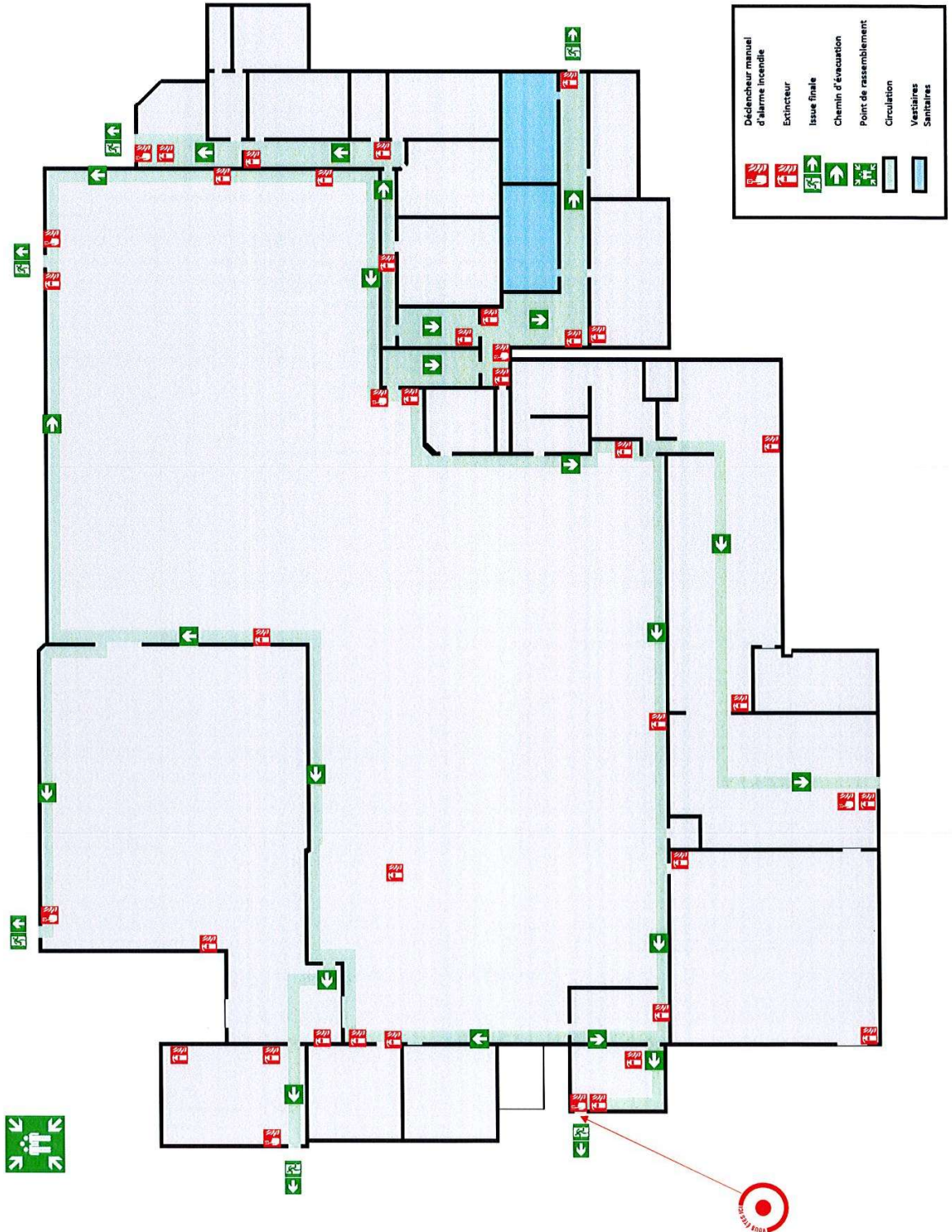
IT186
Date de mise à jour :
05/05/2021



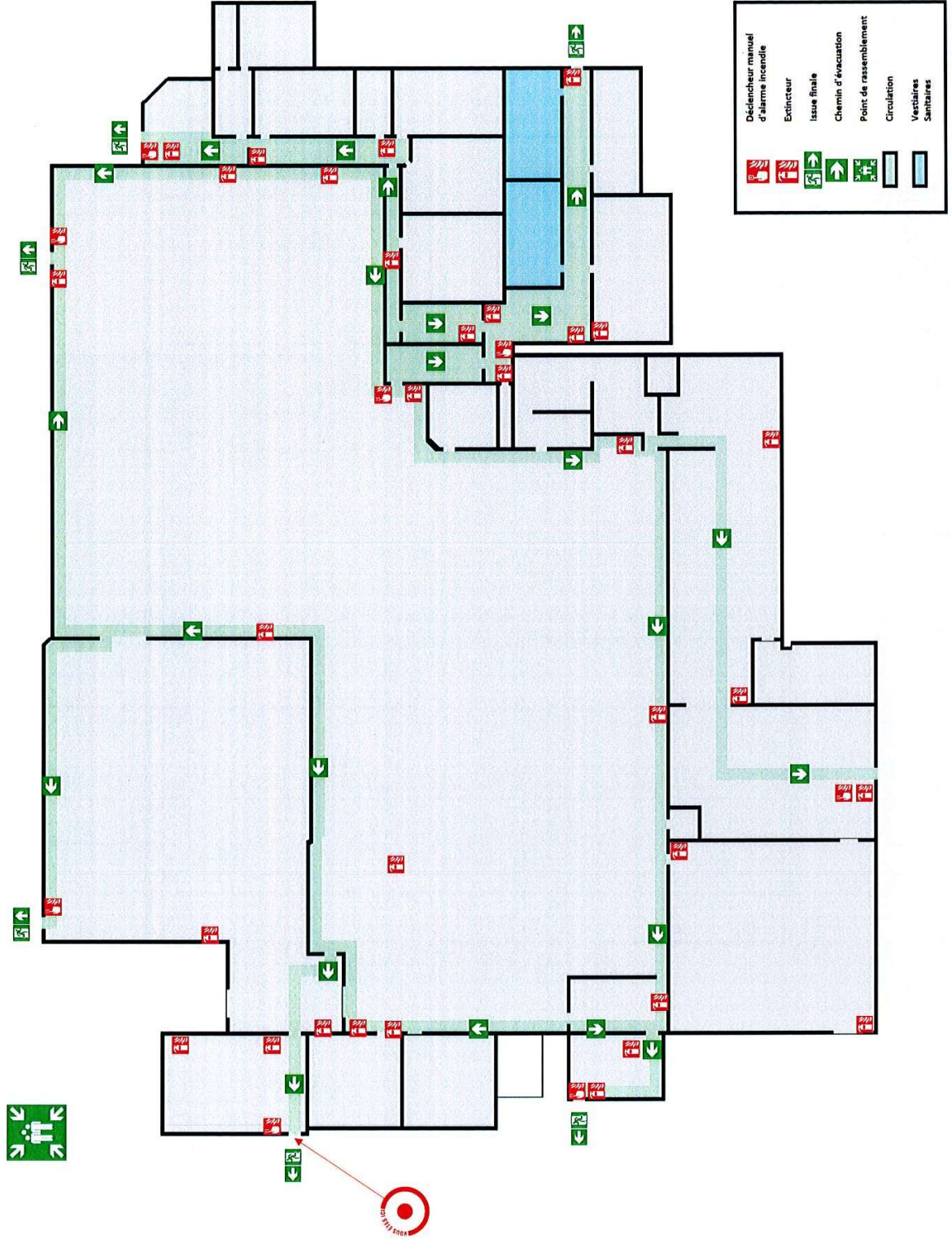
PLAN D'ÉVACUATION



PLAN D'ÉVACUATION



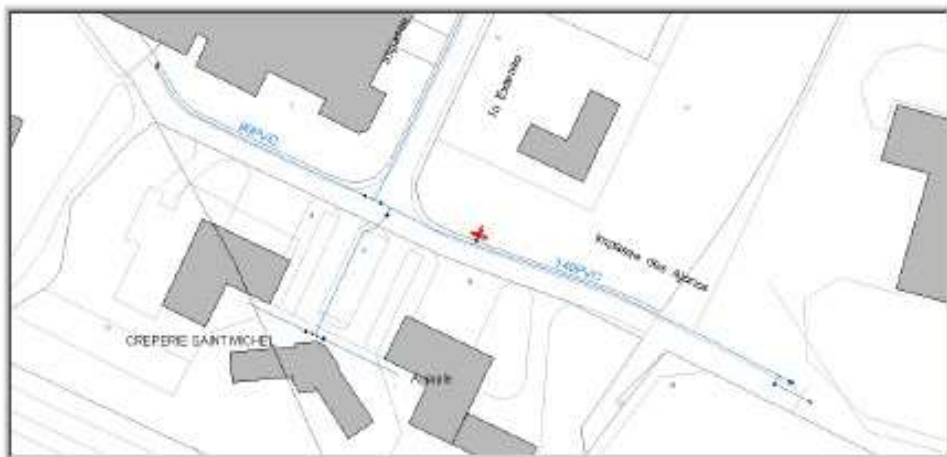
PLAN D'ÉVACUATION



3.3 Fiches de contrôle des poteaux incendie n° 514, 515 et 516 (SUEZ-Décembre 2020) [article 14]

PRISE INCENDIE N°: 514

SAINT AGATHON (22272)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	514	ENTREPRISES AGROPOLE	01/11/1990	Pont-à-Mousson (PAM) - Hermes	Public	100	Oui

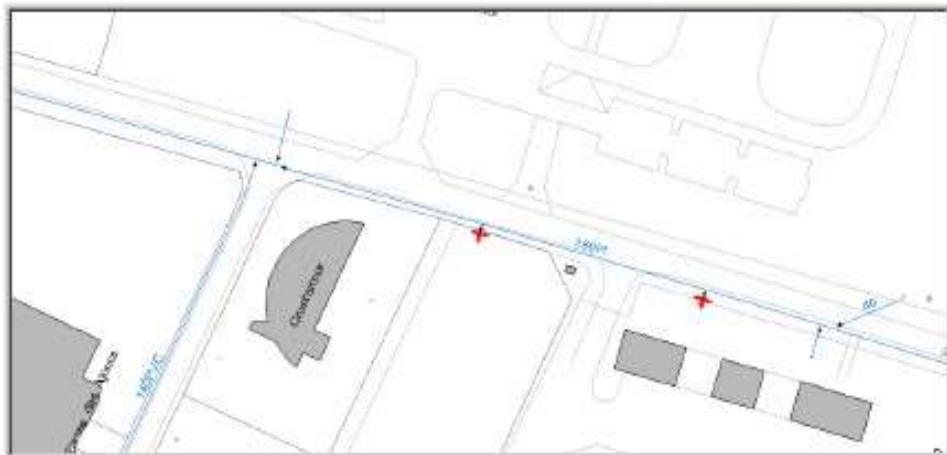
Mesures

	2020	2019	2018
Date d'épreuve	03/12/2020	05/06/2019	19/10/2018
Heure d'épreuve	16:31:00	11:54:00	11:23:00
Pression statique du réseau (bar)	5	5.4	5.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.6	4.8	5
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)	120	140	
Commentaires		manque 1 bouchon de 80	

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 515

SAINT AGATHON (22272)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	515	AV HIPPODROME	01/07/1995	Pont-à-Mousson (PAM) - Hermes	Public	100	Oui

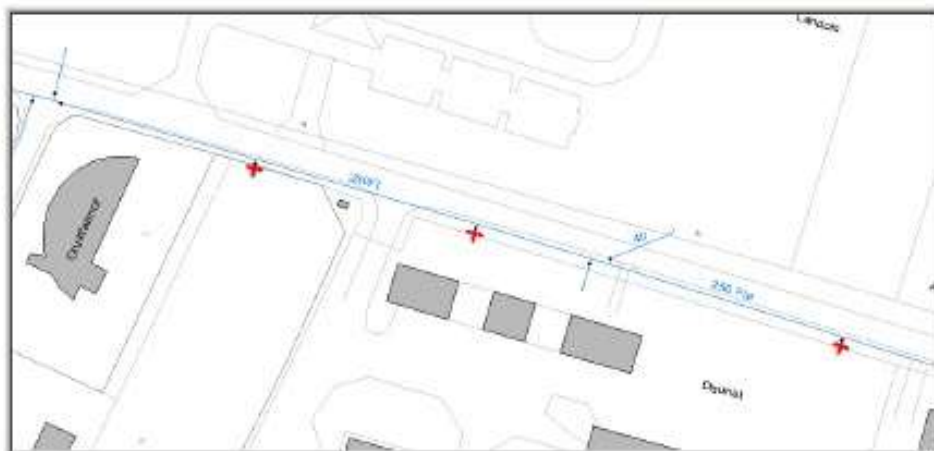
Mesures

	2020	2019	2019	2019	2018
Date d'épreuve	03/12/2020	14/06/2019	06/06/2019	05/06/2019	19/10/2018
Heure d'épreuve	15:38:00	10:35:00	11:50:00	11:28:00	11:29:00
Pression statique du réseau (bar)	5.5	5.4		5.5	5
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	120	120		5	4.8
Débit maximum (m3/h)					
Débit à 1 bar (m3)	4.8	4.8		150	
Commentaires			prise de 100 casser		

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 516

SAINT AGATHON (22272)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	516	DAUNAT -AV HIPPODROME	01/07/1995	Pont-à-Mousson (PAM) - Hermes	Public	100	Oui

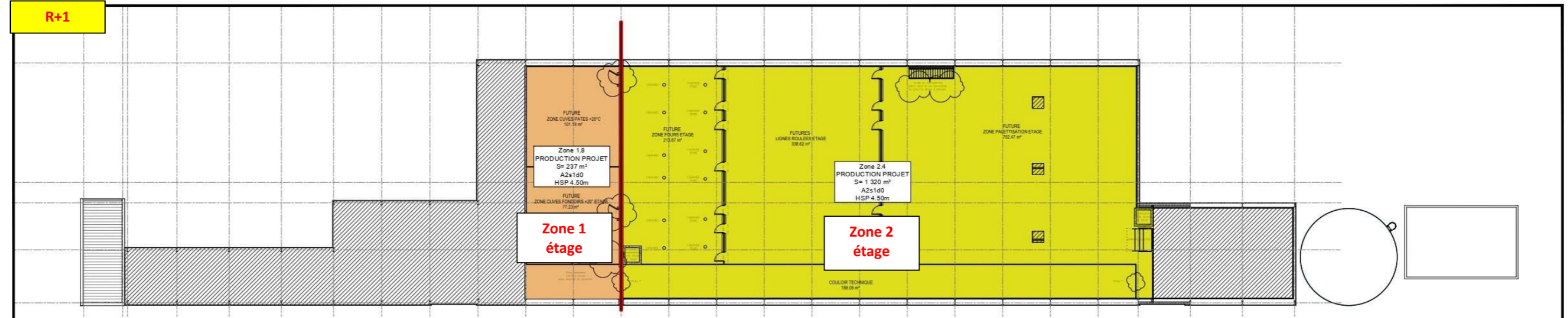
Mesures

	2020	2019	2018
Date d'épreuve	03/12/2020	06/06/2019	12/11/2018
Heure d'épreuve	15:46:00	11:52:00	11:27:00
Pression statique du réseau (bar)	5.5	5.5	
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5	5	
Débit maximum (m ³ /h)			
Débit à 1 bar (m ³)	120	140	
Commentaires	Pas fait raccord pompier cassé		

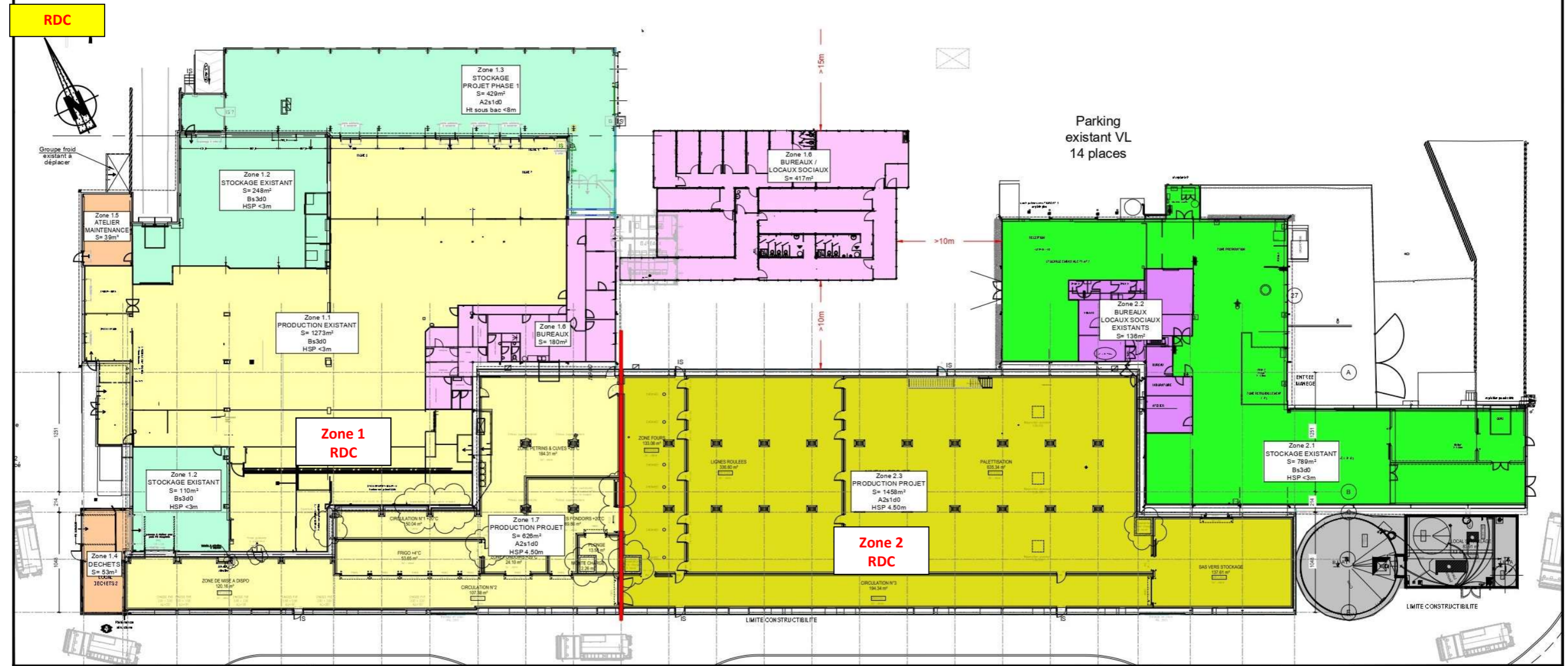
Entretiens - Interventions

3.4 Plan de compartimentage du
bâtiment & Estimation des besoins
en eau pour la Défense Extérieure
Contre un incendie [article 14]

R+1



RDC



Z.I DE BELLEVUE
 Impasse des ajoncs
 22200 SAINT AGATHON

PROJET D'EXTENSION DU SITE DE SAINT AGATHON

ICPE

0279-DCE-PH2-08.06.2022	Plan du compartimentage et des zones	A3	08.06.2022
N° 3.1	1/400		D. G.
		MAITRISE D'OEUVRE - ETUDES - CONSEILS 3 Impasse de la Vierge - BP 110 - 22437 SAINT AGATHON Tél. (33) 02 99 20 02 80	

ZONE 1

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9 (édition juin 2020)

Entreprise	St MICHEL GUINGAMP
Surface globale (m²)	6 369 m ²
Surface de référence (m²)	3 634 m ² = 3 397 m ² (RDC) + 237 m ² (étage) = Zone 1 (Ex bâtiment T1 avec extension)

PROJET	
Designation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Zone 1 = Réception, préparation de crêpes, conditionnement, zone de transit des produits finis avant expédition
Principales activités dans la surface de référence	Préparation de crêpes pliées et roulées
Fascicule de référence selon annexe 1 du guide D9	B (Industries agro-alimentaires) = 05 - Fabrique de biscuits
	A (Risques accessoires) : 02 - Atelier maintenance / 10 - zone déchets / 14 - bureaux
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/ inflammables)	Voir PJ n°19 du dossier d'Enregistrement ICPE

Zone n° 1.1 :	Locaux de production existants, panneaux ≤ Bs3d0, hauteur < 3 m
Zone n° 1.2 :	Locaux de stockage existants, panneaux ≤ Bs3d0, hauteur < 8 m (zone préparation commandes et stock matières premières mise à disposition (quelques palettes))
Zone n° 1.3 :	Local de stockage existant, panneaux A2s1d0, hauteur < 8 m (zone transit produits finis)
Zone n° 1.4 :	Local déchets existant, panneaux A2s1d0
Zone n° 1.5 :	Local maintenance/ stockage pièces
Zone n° 1.6 :	Bureaux existants et déplacés
Zone n° 1.7 :	Locaux de production projetés RDC, panneaux A2s1d0, hauteur < 3 m / sprinklés
Zone n° 1.8 :	Locaux de production projetés R+1, panneaux A2s1d0, hauteur < 3 m / sprinklés
Zone n° 1.9 :	
Zone n° 1.10 :	
Zone n° 1.11 :	
Zone n° 1.12 :	

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul												Commentaires/ justificatifs
		Zone n° 1.1	Zone n° 1.2	Zone n° 1.3	Zone n° 1.4	Zone n° 1.5	Zone n° 1.6	Zone n° 1.7	Zone n° 1.8	Zone n° 1.9	Zone n° 1.10	Zone n° 1.11	Zone n° 1.12	
Hauteur de stockage														
Jusqu'à 3 m	0													
Jusqu'à 8 m	0,1													
Jusqu'à 12 m	0,2	0	0,1	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Jusqu'à 30 m	0,5													
Jusqu'à 40 m	0,7													
Au delà de 40 m	0,8													
Type de construction														
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1													
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-0,1	-0,1	0	0	0	0	
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1													
Matériaux aggravants														
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Types d'interventions internes														

Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	0	0	0	0	0	0	0	-0,1	-0,1				
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
∑ coefficients		0,1	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	-0,2	-0,2					
1 + ∑ coefficients		1,1	1,3	1,2	1,1	1,1	1,1	0,8	0,8					
Surface (S en m²)		1273	358	429	53	39	619	626	237					3634
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \sum \text{Coef})$		84,0	27,9	30,9	3,5	2,6	40,9	30,0	11,4					
Catégorie de risque														
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$	x0,5													
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	x1													
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	x1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1	1					Risque 2 pour les locaux en panneaux ≤ Bs3d0
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	x2													
Q_i corrigé avec catégorie de risque		126,0	41,9	46,3	5,2	3,9	40,9	30,0	11,4					
Risque protégé pour une installation d'extinction automatique à eau	OUI / NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI				
Si OUI: Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$	x0,5								15	6				
Débit calculé (Q en m³/h)		285										Cas majorant = cas de la surface de référence (zones 1 à 8)		
Débit retenu		270 m³/h												

Le 07/06/2022

ZONE 2

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9 (édition juin 2020)

Entreprise	St MICHEL GUINGAMP
Surface globale (m ²)	6 369 m ²
Surface de référence (m ²)	3 703 m ² = 2 383 m ² (RDC) + 1 320 m ² (étage) = Zone 2 (Ex bâtiment T2 avec extension)

PROJET	
Designation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Zone 2 = Préparation de crêpes, conditionnement, zone de stockage
Principales activités dans la surface de référence	Préparation de crêpes pliées et roulées
Fascicule de référence selon annexe 1 du guide D9	B (Industries agro-alimentaires) = 05 - Fabrique de biscuits
	A (Risques accessoires) : 14 - bureaux
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/ inflammables)	Voir PJ n°19 du dossier d'Enregistrement ICPE

Zone n° 2.1 :	Locaux de stockage bâtiment T2 existant, panneaux ≤ Bs3d0, hauteur < 3 m, sprinklés
Zone n° 2.2 :	Bureaux existants, sprinklés
Zone n° 2.3 :	Locaux de production projetés RDC, panneaux A2s1d0, hauteur < 3 m, sprinklés
Zone n° 2.4 :	Locaux de production projetés R+1, panneaux A2s1d0, hauteur < 3 m, sprinklés
Zone n° 2.5 :	
Zone n° 2.6 :	
Zone n° 2.7 :	
Zone n° 2.8 :	
Zone n° 2.9 :	
Zone n° 2.10 :	
Zone n° 2.11 :	
Zone n° 2.12 :	

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul												Commentaires/ justificatifs
		Zone n° 2.1	Zone n° 2.2	Zone n° 2.3	Zone n° 2.4	Zone n° 2.5	Zone n° 2.6	Zone n° 2.7	Zone n° 2.8	Zone n° 2.9	Zone n° 2.10	Zone n° 2.11	Zone n° 2.12	
Hauteur de stockage														
Jusqu'à 3 m	0													
Jusqu'à 8 m	0,1													
Jusqu'à 12 m	0,2	0	0	0	0									
Jusqu'à 30 m	0,5													
Jusqu'à 40 m	0,7													
Au delà de 40 m	0,8													
Type de construction														
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1													
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0,1	0,1	-0,1	-0,1									
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1													
Matériaux aggravants														
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	0	0	0									
Types d'interventions internes														

Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	0	0									
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1									
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3	0	0	0	0									
Σ coefficients		0,1	0	-0,2	-0,2									
1 + Σ coefficients		1,1	1	0,8	0,8									
Surface (S en m²)		789	136	1458	1 320									3703
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \Sigma \text{Coef})$		52,1	8,2	70,0	63,4									
Catégorie de risque														
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$	x0,5													
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	x1													
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	x1,5	1,5	1	1	1									Risque 2 pour les locaux en panneaux ≤ Bs3d0
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	x2													
Q_i corrigé avec catégorie de risque		78,1	8,2	70,0	63,4									
Risque protégé pour une installation d'extinction automatique à eau	OUI / NON	OUI	OUI	OUI	OUI									
Si OUI: Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$	x0,5	39	4	35	32									
Débit calculé (Q en m³/h)		109,8												Cas majorant = cas de la surface de référence (zones 1 à 4)
Débit retenu		120 m³/h												

Le 07/06/2022

3.5 Dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie selon la règle D9A [article 20]

**DIMENSIONNEMENT DES DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION SELON LE GUIDE PRATIQUE D9A
(édition juin 2020)**

Entreprise **St MICHEL GUINGAMP**

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2h au minimum)	540
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale OU besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	400
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage raccordé au bassin	102
		+	+
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	7
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			1049

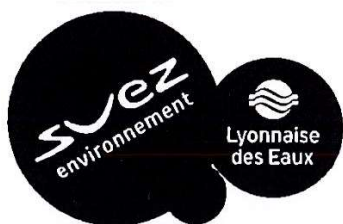
Bâtiment (5 964 m²) +
voiries (4 146 m²) = 10 110 m²
30 m³ de lait et d'œufs + 4,35 m³ de produits lessiviels

le 07/06/2022

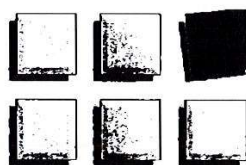
3.6 Arrêté d'autorisation & convention de déversement du 21/02/14 des eaux usées + avenant du 14/06/16 modifiant l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées + avenant n°2 de juin 2022 [article 25]



Usine de St-AGATHON



LYONNAISE DES EAUX France
Entreprise Régionale
Grand Ouest



Guingamp
Communauté

Gwengamp
Kumuniezh

Grâces - Gulgamp - Pabu - Ploulsy - Ploumagoar - Saint-Agathon

GUINGAMP COMMUNAUTE

CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT SUR LES
USINES D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE ST- MICHEL GUINGAMP

21 février 2014

PREAMBULE

L'ancienneté de l'actuelle convention de rejet comme l'évolution des contraintes de traitement des effluents nécessitent aujourd'hui l'élaboration d'une nouvelle convention

ENTRE:

La société **ST- MICHEL GUINGAMP**
dont le siège est à 2 Bd de L'Industrie, 41700 CONTRES
pour son établissement de **GUINGAMP**
sis à 6 Impasse des Ajoncs, Zone Industrielle de Bellevue 22200 St-AGATHON
N° RCS et SIRET : 500 144 753 000
Code NAF ou TVA : FR 53 500 144 753
représentée par M. ROLAND Gérald, en qualité de Directeur de site

et dénommée l'Etablissement,

ET

La Communauté de Communes de Guingamp, dont le siège est établi au 11, rue de la Trinité 22 200 Guingamp, représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2013

et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX FRANCE S.A.** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social Tour CB21, 16 place de l'iris 92 040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Marc CHAPIN, Directeur de l'Entreprise Régionale Grand Ouest,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégué,

Cette dernière est partie à la convention de déversement au titre de l'article 21 du contrat de délégation de service public entré en vigueur au 1^{er} janvier 2002

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement n'est pas autorisé à déverser ses rejets d'eaux usées, autres que domestiques ou assimilées, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant l'article L 1331-10 du code de santé public

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées, autres que domestiques ou assimilées, au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date 6 janvier 2014 pour une durée de 10 ans (document joint en annexe 1)

Si l'Etablissement est une installation classée :

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que son arrêté ICPE est annexé à la présente convention

Considérant que le Délégué assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau, stations d'épuration et ouvrages dédiés à la valorisation des boues) de la Collectivité dans le cadre de son contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2002.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I- OBJET

La présente convention a pour but de préciser les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique, définies par arrêté communautaire, que les parties s'engagent à respecter, concernant l'admission des eaux usées, autres que domestiques ou assimilables à des eaux domestiques, de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement collectif de Guingamp Communauté à destination de la STEP de Grâce principalement et de la STEP de Pont-Ezer en secours.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux assimilables à des eaux usées domestiques sont des eaux usées provenant des activités et établissements cités à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement, sur autorisation, dans les conditions mentionnées au règlement du service de l'assainissement

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage, les eaux de ruissellement et de lavage des voies et places publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, ... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux usées autres que domestiques.

2.3 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, les eaux assimilables à des eaux usées domestiques ou les eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Ces eaux sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est : boulangeries ou pâtisseries industrielles.

Les activités de l'établissement sont encadrées par un arrêté préfectoral ICPE en date du 16/08/2011 et figurant en annexe.

Afin de s'assurer que la qualité des déversements de l'Etablissement soit respectée, la collectivité mettra en place des points de contrôles stratégiques, en différents points du réseau ou à partir des points de mesure en sortie industriel. Les points de contrôle porteront, en particulier, sur le suivi journalier du débit, du pH, de la température, de la DCO, du Phosphore et de l'H₂S.

3.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE

Un plan de masse au 1/200^{ème} des installations d'évacuation des eaux de l'Etablissement depuis l'installation d'auto surveillance ou de prétraitement jusqu'au raccordement sur le réseau collectif, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°3).

Ce plan précisera la localisation des ouvrages de prétraitement et les points de déversement dans le réseau. La localisation des points de contrôles internes à l'établissement sera également demandée pour information.

Ce document pourra être celui transmis à l'Agence de l'Eau et au service instructeur

ARTICLE 4- INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 OUVRAGES DU RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur et de ses ouvrages de prétraitement sont conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents, ses ouvrages de prétraitement et d'auto-surveillance et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Il appartiendra à l'Etablissement de mettre en place le prétraitement adapté, notamment par la mise en place du processus décrit ci-après avant rejet de ses eaux, autres que domestiques et assimilées, dans le réseau collectif d'assainissement afin de respecter les valeurs souscrites dans son arrêté ICPE, l'arrêté communautaire valant autorisation et la présente convention.

Le descriptif sommaire des installations de prétraitement est le suivant :

Descriptions

Tamissage	De 250 µm
Dégraissage :	Décanteur primaire de 20 m ³
Détoxication :	Bâche de recirculation de 50m ³ et lit bactérien
Autre traitement	Décantation secondaire de 20 m ³
Régulation du débit	Pompe à débit variable

Installation de contrôle conformément à l'article 9 :

(Concernant les installations classées, la liste peut-être à compléter notamment du fait des traitements éventuellement exigés par l'arrêté préfectoral ICPE d'autorisation d'exploiter)

Le prétraitement par procédé biologique des rejets de l'Etablissement, autres que domestiques et assimilées, doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté communautaire.

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires au respect des caractéristiques d'effluents fixées à l'annexe n°1 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement (schéma des installations de prétraitement joint en annexe 4)

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à respecter les normes de rejets fixés par arrêté communautaire joint en annexe.

ARTICLE 5- CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses rejets dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques ou assimilées	OUI	NON
Eaux usées autres que domestiques ou assimilées	OUI	NON
Eaux pluviales	NON	OUI

Le raccordement de l'Établissement à ces réseaux publics est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux assimilables aux eaux usées domestiques;
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques et les eaux assimilables à des eaux usées domestiques;

Il existe donc 2 branchements distincts, raccordés au réseau d'assainissement collectif de Guingamp Communauté.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- Un moyen d'isolement à partir de la pompe de refoulement du bassin de recirculation vers le décanteur secondaire.

Toute modification des conditions techniques d'établissement des branchements fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Collectivité après consultation du délégué. A défaut, l'autorisation spéciale de déversement et la convention seront abrogées selon les termes de l'article 17-2.1 Résiliation de plein droit de la présente convention.

Le rapport décrivant les installations réalisé en collaboration avec l'Agence de l'Eau pourra être transmis comme faire valoir au présent Art. 5.

ARTICLE 6- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES DEVERSEMENTS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Établissement aux prescriptions fixées au point 4.2 de la convention et à son annexe n°1, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des non conformités	Date de mise en conformité
Pas de non-conformité à ce jour	Néant

Les travaux de mise en conformité seront réalisés par l'établissement dans le délai prévu ci-dessus et donneront lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception qui sera transmis à la collectivité.

A défaut, l'autorisation spéciale de déversement et la convention seront abrogées selon les termes de l'article 17.2.1 : résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 7- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COLLECTIVITE

Les caractéristiques de la station d'épuration de Grâces sont les suivantes en capacité nominale pour une équivalence de 62 500 Habitants (sous réserve de l'autorisation d'exploitation qui sera accordée à la collectivité à l'issue de l'instruction en cours).

Charges Hydrauliques

4 500m³/j avec un débit moyen horaire de 180 m³/h et un débit de pointe de 200 m³/h

Charges Polluantes maximales admissibles

	Flux journalier En kg/j
MES	2 750
DCO	9 810
DBO5	5 270
NTK	530
Pt	103

ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS

8.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques et assimilées, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation rappelées en annexe n°1 de la présente convention. Toute modification des valeurs souscrites, comme toute modification de la nature des eaux usées déversées (article L 1331-10 du CSP) feront l'objet d'un nouvel arrêté autorisant le déversement. La présente convention sera alors modifiée, en conséquence, par voie d'avenant.

Si l'Etablissement est une installation classée soumise à autorisation :

Si les seuils imposés, en flux journalier, dans l'arrêté préfectoral ICPE de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°1 de la présente convention, alors la convention devra être modifiée pour prendre en compte les prescriptions les plus restrictives pour les rejets de l'Etablissement, autres que domestiques.

8.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le réseau de collecte public étant séparatif, L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement.

8.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses eaux usées non domestiques par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les déversements de l'Etablissement ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et la santé publique comme à l'hygiène et la sécurité des personnels et des usagers du service de l'assainissement. Ils ne devront pas empêcher le traitement et l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'Etablissement s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité, le délégataire ou un tiers, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci et à assumer la responsabilité juridique en cas d'incidents résultant des déversements de l'Etablissement.

ARTICLE 9- SURVEILLANCE DES DEVERSEMENTS

9.1 CONTROLES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable, à ses frais, du contrôle des déversements autres que domestiques au réseau public d'assainissement au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté communautaire.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit/volume mesure du débit instantané et index du totalisateur et enregistreur
	pH
	température
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	DCO : tous les mois
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	DBO5 : tous les mois
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	MES : tous les mois
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	NTK : tous les mois NGL : tous les mois
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	Pt : tous les mois
Fréquence équivalente à celle imposée par l'arrêté préfectoral et le suivi régulier des rejets	SEH (Substance extractible à l'Hexane) : Néant

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié par avenant, à l'initiative de la collectivité ou à la demande de l'établissement dans les cas suivants :

- dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté communautaire, seraient modifiées,
- dans le cas où de nouvelles contraintes réglementaires imposeraient à la Collectivité ou à son Délégué de tenir compte de nouveaux paramètres,
- dans le cas d'une évolution des installations ou de l'activité de l'établissement.

Les résultats des mesures sont communiqués par l'établissement, au plus tard le 20 de chaque mois (m +1 sous réserve de réception des analyses), sous format informatique (fichier Excel ou compatible) au Délégué à l'adresse suivante : sup-clientèle-ergo@lyonnaise-des-eaux.fr

Ces mesures serviront de base pour le calcul des flux rejetés intervenant notamment dans l'établissement du montant de la redevance d'assainissement (part fermière et part collectivité) au titre de l'article 11.

L'Etablissement laisse libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de la Collectivité et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Celui-ci communique sans délai ces procédures à la collectivité et au délégué. En cas de contrôle, les agents de la collectivité et du délégué devront se présenter à l'accueil de l'Etablissement avant toute autorisation d'accès et s'engager à respecter l'ensemble des conditions particulières de sécurité internes au site. Ils sont alors autorisés à effectuer le contrôle sans délais.

Spécifications techniques applicables aux contrôles réalisés par l'établissement

L'Etablissement est tenu de disposer :

- d'un enregistreur de débit installé à la sortie générale des eaux usées non domestiques et permettant une mesure en continu du débit d'eaux usées non domestiques en provenance de l'Etablissement. La mesure de débit est réalisée par un équipement adapté présentant une fiabilité et une précision suffisantes.
- d'un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre permettant la mesure d'échantillons en vue de leur analyse.

Ces appareils devront être conformes aux recommandations de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et la modernisation des réseaux de collecte.

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité ou du Délégué s'ils ne l'ont pas déjà l'objet d'un agrément de l'Agence de l'Eau.

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement l'ensemble de ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Les établissements soumis au suivi régulier des rejets (SRR) ou de l'auto surveillance validée par l'Agence de l'Eau, transmettront, sur demande de la collectivité, le rapport annuel de conformité de cette auto surveillance.

Pour les établissements non soumis au SRR et à l'auto surveillance validée par l'Agence de l'Eau, le contrôle sera opéré par la collectivité et tiendra, par conséquent, lieu de rapport de conformité.

En cas d'indisponibilité des équipements, la mesure des débits pendant la durée d'arrêt se fera sur la base des consommations d'eau totales de l'établissement (forage et réseau public), corrigées, par le coefficient de rejet moyen (volume rejeté/volume consommé) mesurée sur la période annuelle précédente. Les concentrations seront considérées identiques à celles rejetées durant le mois précédant l'arrêt du dispositif de prélèvement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le laboratoire effectuant les analyses ainsi que la méthode d'analyse retenue par l'Etablissement pour les paramètres DCO et Phosphore sont les suivants : Méthode validée par l'Agence de l'Eau, y compris les micro méthodes ou par un laboratoire COFRAC.

Aucune modification de méthode d'analyse ne devra se faire sans l'accord préalable de la collectivité et du délégataire.

Cas particulier

La fréquence de contrôle de l'établissement correspondant à celle du délégataire (fréquence mensuelle), il est convenu que le contrôle réalisé par le délégataire servira à déterminer le suivi régulier de l'établissement sur les paramètres facturés.

Dans ces conditions le suivi des rejets, tel que prévu à l'article 9.1, est effectué par le délégataire sur ces paramètres.

9.2 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET/OU LE DELEGATAIRE

Des contrôles seront opérés par la Collectivité et/ou son Délégué, selon une fréquence mensuelle. L'Etablissement sera prévenu de la réalisation de ces contrôles par la diffusion d'un planning annuel.

En outre la Collectivité et/ou son Délégué, pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Les contrôles mensuels ou inopinés, réalisés par la collectivité et/ou le délégataire, seront réalisés sur un échantillon moyen 168 h et porteront sur:

Analyse	Fréquence
Volume mesuré du débit instantané suivant index du totalisateur	Mensuelle
pH	Inopinée
DCO	Mensuelle
DBO5	Inopinée
MES	Inopinée
NTK	Inopinée
Pt	Mensuelle
SHE (substance extractible à l'hexane)	NEANT

Nb : la collectivité se réserve la possibilité de modifier la fréquence d'un paramètre, si nécessaire, pour s'assurer du bon fonctionnement de la station.

Si à l'issue de l'analyse contradictoire, il apparaissait une différence inférieure en plus ou en moins de quinze pour cent (15 %) entre l'analyse réalisée par l'Etablissement et celle réalisée à la demande de la collectivité, les valeurs de DCO et Pt retenues pour le calcul de la redevance de l'établissement seraient égales aux valeurs moyennes des deux analyses.

Si les contrôles contradictoires font apparaître des écarts récurrents (plus de trois contrôles successifs), la commission de gestion prévue à l'article 22 pourra être saisie à la demande de l'une des parties. Si ces écarts devaient persister malgré les mesures correctives proposées par la commission, la collectivité pourrait décider de contrôler, elle-même, le niveau des flux d'effluents, à la charge de l'Etablissement

La Collectivité ou le Délégué pourrait procéder, au maximum une fois par an et à ses frais, à une vérification complète de la chaîne de mesure et de prélèvement de l'Etablissement, par un organisme indépendant de l'Etablissement et du Délégué (Le SATESE à ce jour).

Pour les Etablissements non soumis au SRR (surveillance régulière des rejets) ou à l'auto surveillance validée, cette vérification de la chaîne de mesure et de prélèvement sera réalisée chaque année. Il est précisé que le laboratoire LDA22 est agréé.

ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau Potable	T1 D06AE120130 – T2 D06AE120210

Dans le cas d'alimentation par installations privées, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité et au délégué une fois par an.

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9 et à accéder aux données de comptage.

ARTICLE 11- CONDITIONS FINANCIERES

11.1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles R 2224-19-6 et R 2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées déversées dans le réseau public d'assainissement.

Pour les eaux usées non domestiques ou les mélanges d'eaux usées non domestiques et d'eaux d'autres natures ne pouvant être physiquement dissociés, cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est mesuré en kg DCO et en kg Pt.

- Assiette de la redevance d'assainissement:

Il est convenu entre les parties que l'assiette de facturation est établie sur une base mixte :

a) Une part fixe, égale à 33 % des charges, ventilée à 50% entre la charge DCO et Phosphore et calculée selon une base correspondant à la somme des flux de DCO et de Pt (kg DCO + kg Pt), souscrit par l'Etablissement et rapporté au cumul des flux DCO + flux Pt souscrits par les industriels

b) Une part variable, égale à 67 % des charges, ventilée à 50% entre la charge DCO et Phosphore et calculée selon une base correspondant à la somme des flux de DCO et de Pt (kg DCO + kg Pt) rejeté par l'Etablissement et rapporté au cumul des flux de DCO + flux Pt rejetés par les industriels sur la période de facturation.

Les flux souscrits en DCO et Pt correspondent aux prescriptions de l'arrêté en annexe 1.

En cas de dépassement, par un Etablissement du flux de DCO et ou du flux de Pt souscrit, le calcul de la part fixe due par l'industriel concerné sera établi uniquement sur la somme des flux de DCO et de Pt (kg DCO + kg Pt) rejetée pour la période de facturation considérée.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux de répartition entre la part fixe et la part variable, tenant compte du degré de pollution et de la nature du déversement, seront fixés par le conseil communautaire.

- Redevances dues par l'Etablissement

Au titre des charges d'exploitation (part fermière et part collectivité)

L'Etablissement participera financièrement, au prorata de ses charges polluantes (DCO et Pt), aux dépenses engagées pour la gestion, le fonctionnement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et réseaux associés au transfert et au traitement des effluents industriels.

Le délégataire devra transmettre annuellement dans son RAD les coûts d'exploitation détaillés.

Au 1^{er} septembre 2013, le tarif connu, à partir des valeurs souscrites et des valeurs réelles enregistrées entre Aout 2012 et Aout 2013, est de:

Part Délégataire

- 17,0302 € HT par kg/j de flux polluant DCO souscrit + 1 852,4869 € HT par kg/j de flux Pt souscrit
- 0,1567 € HT par kg de flux polluant DCO rejeté + 15,7634 € HT par kg de flux polluant Pt rejeté.

Part Collectivité

- 3,1216 € HT par kg/j de flux polluant DCO souscrit + 339,5556 € HT par kg/j de flux polluant Pt souscrit
- 0,02871 € HT par kg de flux polluant DCO rejeté + 2,8895 € HT par kg de flux polluant Pt rejeté

Les redevances dues, au titre de la part collectivité, sont directement perçues par le Délégataire, conformément au contrat d'affermage.

Le mode de tarification ainsi fixé entrera en vigueur au 1^{er} Juin 2014. Les tarifs tiendront compte de l'évolution des dernières valeurs réelles enregistrées.

Tarification à l'issue de l'arrêté ICPE de l'établissement Entremont

Dès autorisation des valeurs souscrites par l'Etablissement Entremont à l'horizon 2015, la tarification de la partie souscrite sera ajustée de la manière suivante :

Part Délégataire

- 16,6536 € HT par kg/j de flux polluant DCO souscrit + 1 640,1675 € HT par kg/j de flux Pt souscrit

Part Collectivité

- 3,0526 € HT par kg/j de flux polluant DCO souscrit + 300,6381 € HT par kg/j de flux polluant Pt souscrit

Actualisation et révision des tarifs

Le tarif relatif à la part collectivité est fixé annuellement par cette dernière en juin de chaque année.

Le tarif relatif à la part fermière évolue selon les dispositions du contrat d'affermage et de ses avenants.

Au titre des investissements

Cadre général

La collectivité pourra demander une participation aux investissements en raison d'un projet d'un ou de plusieurs industriels ayant un impact sur la charge hydraulique ou polluante du système global d'assainissement de la collectivité.

La participation aux dépenses d'investissement hors taxes, s'effectue sous forme d'une contribution calculée par référence à la charge résiduelle des travaux, déduction faite des aides extérieures réellement accordées à Guingamp Communauté, maître d'ouvrage de la structure d'assainissement. La durée d'amortissement est fixée à 10 ans. Un décompte des dépenses et recettes sera établi par opération.

Le montant de la participation annuelle (P) sera calculé en tenant compte des éléments suivants

- Montant de la charge résiduelle en annuité relatif à chaque investissement (I)
- Somme de pollutions souscrites par l'établissement (PE)
- Somme globale des pollutions souscrites par l'ensemble des industriels et la collectivité au titre des disponibilités conservées (PI)

$$P = I / PI * PE$$

Selon le type d'investissement, le paramètre de pollution retenu sera soit la DCO ou le Phosphore :

Pour les investissements à caractère hydraulique, la clé de répartition sera le volume journalier industriel souscrit (m^3/j) y compris les volumes souscrits par la collectivité (m^3/j).

Le tarif de la contribution des Etablissements, calculée selon les dispositions de la présente convention, sera établi en €/kg (paramètre de pollution) ou en €/m³ (hydraulique).

La participation d'un ou de plusieurs industriels aux investissements sera révisée tous les ans. Si un industriel demande une augmentation des volumes, des flux de Pt ou DCO ou si un nouvel industriel conventionné s'implante sur le territoire communautaire, celui-ci devra participer au financement de l'investissement, sur les paramètres en évolution, durant toute la période de son amortissement (10 ans maximum).

Pendant toute la durée de l'amortissement des investissements une garantie bancaire sera demandée à l'Etablissement

Cas particuliers

Si la participation financière concerne une demande spécifique d'un ou de quelques industriels uniquement, elle fera l'objet d'une convention financière distincte entre les intéressés et la collectivité. Selon la nature des investissements, les modalités de calcul et les clés de répartition seront identiques à celles indiquées précédemment.

Les investissements concernant une demande spécifique de la collectivité seront supportés par cette dernière.

Période transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2014, date d'échéance du contrat d'affermage en cours, les signataires de la présente convention conviennent de respecter l'équilibre économique de ce dernier.

11.2 TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

Toutes les taxes et redevances en lien avec le service fourni aux établissements industriels sont à la charge des établissements, à l'exclusion de ceux déjà supportés par l'exploitant du service délégué

11.3 PENALITES FINANCIERES

- 1) En cas de dépassement des valeurs limites autorisées sur le paramètre phosphore total, entraînant des charges financières supplémentaires pour la collectivité ou pour son délégataire, il est appliqué à l'Etablissement une pénalité, sans préjudice de l'application de toute autre mesure, sanction ou pénalité prévue au sein de la présente convention. Cette pénalité est calculée de la façon suivante :
 - comparaison avec le flux journalier théorique $P_{théo}$ autorisé par la présente convention et le flux journalier réel mesuré par l'Etablissement, détermination du taux de dépassement $t = (P_{réel} - P_{théo})/P_{théo}$
 - application du taux de dépassement au volume réellement rejeté pendant la période de facturation au cours de laquelle le dépassement aura été mesuré, pour déterminer un « volume – pénalité » : $V_{pénalité} = t \times V_{réel}$
 - application au volume $V_{pénalité}$ d'un tarif de 0.15 € HT/m³, s'ajoutant à la redevance d'assainissement prévue à l'article 11.1

La pénalité sera appliquée sur chaque période de facturation, aussi longtemps que l'établissement n'aura pas démontré son respect du flux de phosphore autorisé dans la présente convention (il produira à cet effet les résultats d'une campagne de mesures journalières réalisée à ses frais pendant une semaine, à la date fixée entre l'Etablissement, la Collectivité et le Délégué). Elle sera appliquée au minimum sur une période entière de facturation.

Le montant de la pénalité est plafonné et ne pourra dépasser un seuil égal à 10% du montant annuel des sommes dépensées par l'établissement pour l'exploitation du service de l'assainissement (part du délégataire). Le calcul s'opère sur l'année n-1

Le non respect des valeurs limites sur l'ensemble des autres paramètres de la convention donnera lieu à application des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

- 2) En cas de non remise ou retard dans la remise des documents visés à la présente convention (notamment les résultats des mesures ; rapport annuel d'auto surveillance, relevé des consommations,...), la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50€ / jour de retard après une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours. L'application de cette pénalité donnera lieu, préalablement, à une concertation avec la ou les entreprise(s) concernée(s)

L'Etablissement sera tenu informé de l'application des pénalités par courrier, établi conjointement par le représentant de la Collectivité et son Délégué.

ARTICLE 12- FACTURATION ET REGLEMENT

Le Délégué émettra une facture bimestrielle à terme échu. Le délai de paiement est de 45 jours fin de mois.

En cas de non-paiement, les sommes seront majorées conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°1 de la présente convention, ou lorsque, bien que le franchissement des valeurs ne soit pas encore réalisé, l'Etablissement prévoit qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité des eaux usées non domestiques, ce dépassement devient inéluctable, il est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution des eaux usées non domestiques rejetées et/ou d'évacuer les rejets excédentaires aux normes autorisées sauf accord de la collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité après examen de la situation avec son Délégué.

ARTICLE 14- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des rejets ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, des solutions permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de donner un échéancier de mise en conformité des rejets (cf article 6),
- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 1 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Dans ce cas, la collectivité informera l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée (s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

14.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables et financières supportées par la Collectivité ou le Délégué, du fait du non-respect des conditions d'admission des déversements et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité, le Délégué, ou un tiers aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le Délégué ou un tiers et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Si le dépassement mensuel des valeurs de déversements souscrites est constant sur une période de six mois, la Collectivité ou le Délégué peut mettre fin à la présente convention selon les termes de l'article 17. L'Etablissement demande une nouvelle autorisation de rejet.

Dans le cas où le non respect des valeurs de l'arrêté a entraîné un rejet non conforme de la station d'épuration ayant donné lieu à une procédure pénale, l'établissement s'engage à effectuer toute démarche requise auprès des instances compétentes pour faire état de sa responsabilité afin de limiter voire d'éviter toute condamnation pénale ou financière de la collectivité ou du délégué.

14.3 RESPONSABILITE

Dans le cas ou le dépassement des valeurs prévues à l'annexe 1 de la présente convention a entraîné un rejet non conforme de la station d'épuration, et au terme d'une expertise ayant désigné la responsabilité d'un établissement, l'Etablissement incriminé voit sa responsabilité civile et pénale engagée, notamment concernant des poursuites pour préjudices subis de la part de la Collectivité ou de tiers pour nuisances ou usure prématurée des ouvrages et réseaux.

ARTICLE 15- MODIFICATION DE L'ARRETE COMMUNAUTAIRE AUTORISANT LE DEVERSEMENT

En cas d'un nouvel arrêté communautaire de déversement, la présente convention sera adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après négociation avec les industriels.

ARTICLE 16- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les déversements de l' Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°1 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, une copie du rapport annuel sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces déversements, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des déversements visés par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service sans que cette suspension n'ouvre droit à réclamation financière pour l'Etablissement.
- Transmettre à l'Etablissement trimestriellement les résultats d'auto surveillance de la station,
- Informer l'industriel de tout investissement majeur de la Collectivité dès l'origine du projet d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué peuvent être amenés, de manière temporaire, à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils en informent alors au préalable l'Etablissement et étudient avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son branchement d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques afin de suspendre le déversement.
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les déversements non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, la Collectivité ou son Délégué pourront aider l'Etablissement dans la recherche ou la mise en œuvre de solutions pour cette évacuation.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables des conséquences d'un cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 17- CESSATION DU SERVICE

17.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des déversements
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°1 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité via son Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis raisonnablement déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, la collectivité se réserve le droit de résilier, de plein droit, la présente convention après un préavis de 3 mois

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave avérée à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

17.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

17-2.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit avant son terme normal par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution totale ou partielle par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations.

Un délai, à l'effet de mettre en œuvre les solutions adéquates, sera fixé par la collectivité ou son délégué après échanges entre les parties. Le délai est notifié par la collectivité ou son délégué par lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure.

A défaut d'accord sur la fixation du délai ou si, à l'issue du délai fixé, l'établissement n'a pas pris les mesures nécessaires ou a mis en œuvre des solutions jugées insuffisantes, la collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention après un préavis de 3 mois.

Cette résiliation est suivie d'un arrêté abrogeant l'arrêté communautaire autorisant le déversement.

17-2.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal par l'Etablissement, après notification par lettre recommandée avec AR à la collectivité ou son délégué dans un délai minimum de 3 mois (trois mois) avant la date de résiliation. Ce délai pourra être étendu par accord amiable entre les parties.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité, le Déléataire ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18- REVISION DE LA CONVENTION

En cas de nouvel arrêté communautaire, les stipulations de la présente convention seront soumises à réexamen, à tout moment pendant la durée de la convention, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des rejets
- 2) en cas de changement d'établissement ou de modification de son activité
- 3) en cas de modification substantielle des ouvrages de l'établissement (réseau/ouvrage de prétraitement, autosurveillance)
- 4) en cas de dépassement de plus des 20% des valeurs maximales autorisées, pour un ou plusieurs paramètres, sur six mois consécutifs
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public associés au transfert et au traitement des effluents industriels

Les éléments susceptibles d'être soumis à réexamen et visés par le présent article sont notamment les valeurs limites de flux et de volumes admis, le choix des paramètres descriptifs de l'effluent pris en compte dans le calcul de la redevance, la formule de calcul de cette redevance ou encore les pénalités financières.

Ne sont pas visés par cet article les tarifs unitaires dont l'évolution relève de décisions exclusives de la Collectivité tant pour sa rémunération que pour celle du Déléataire. Ces délibérations sont exécutoires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19- DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence d'un arrêté communautaire autorisant le déversement, est conclue pour une durée de dix ans (10 ans). Elle sera susceptible de reconduction tacite au-delà de ce terme, par période quinquennale, sans pouvoir dépasser une durée totale de vingt ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration du premier terme de 10 ans la Collectivité procèdera en liaison avec l'Etablissement et le Déléataire, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement ou de son adaptation pour une éventuelle prolongation par tacite reconduction pour une période complémentaire de 5 ans.

En cas de changement d'exploitant, la convention est transférable, mais elle donnera lieu à l'établissement d'un avenant à l'appui de l'arrêté communautaire autorisant le déversement des rejets du nouvel exploitant.

Cette convention ne confère, à son titulaire, aucun droit de propriété ni aucun droit autre que celui de faire traiter, moyennant redevance, les rejets provenant de son entreprise sur les installations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 20- DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX FRANCE est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de délégation du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc également valablement adressées.

ARTICLE 21- COMMISSION DE SUM

Il est créé une commission de suivi composée de
Représentants de la Collectivité : 3 membres avec voie prépondérante pour le Président
Représentants des Etablissement: 3 membres
Représentant du SATESE : 1 membre
Représentants du Délégué : 1 membre
Représentant de l'Inspection des Installations Classées : 1 membre

Cette commission peut s'adjoindre toute personne dont elle jugera la présence utile

Le rôle et les missions de la commission font l'objet d'une annexe à la présente convention.

L'ordre du jour, la convocation et la date de la réunion seront arrêtés par le représentant légal de la Collectivité.

Cette commission sera informée en amont sur les projets d'investissements d'un montant supérieur à 50 000 € HT

ARTICLE 22- JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

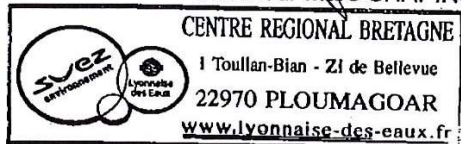
ARTICLE 23- DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe n°1 Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter par "Arrêté du Président Portant Autorisation de Déversement"
- Annexe n°2 Rôle et missions de la commission de gestion
- Annexe n°3 Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
- Annexe n°4 Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
- Annexe n°5 Détail du calcul de la redevance d'assainissement de l'Etablissement

Fait à Guingamp, le vendredi 21-février-2014 en 3 exemplaires

Pour le Délégué,
La Société Lyonnaise des Eaux France,
Son Directeur d'Entreprise Régionale,

Monsieur Marc CHAPIN



Pour l'Etablissement,
La Société St-MICHEL,
Son Directeur de site,



SAS ST MICHEL
GUINGAMP
au capital de 350 300 €

Monsieur Gérald ROLAND

Siege social : Z.I, 2 bd de l'industrie
41700 CONTRES
431 930 932 RCS Blois - FR 72 431 930 932
Tél : 02 54 79 79 79 - Fax : 02 54 79 79 78

Pour la Collectivité
La Communauté de Communes de Guingamp
Son Président,

Monsieur Aimé DAGORN



ANNEXE N°1

Arrêté du Président Portant Autorisation de Déversement

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si l'Etablissement est une installation classée :

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Délégué un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

DEBIT :

12 m³/j
5 m³/h débit de pointe.

Nb : Le débit de pointe doit être compatible avec la capacité d'acceptabilité du réseau d'assainissement collectif.

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$
PH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

Les valeurs de concentration maximales des rejets de l'Etablissement sont celles prescrites dans l'arrêté ICPE en date du 16 août 2011 dans la mesure où elles respectent la réglementation actuelle et les capacités épuratoires des ouvrages d'assainissement de la collectivité.

La présente convention définit les valeurs limites de flux imposées à l'effluent à la sortie de l'installation industrielle avant raccordement au réseau d'assainissement

DCO	Dans la limite maximale de	$\leq 43 \text{ kg/jour}$
DBO5	Dans la limite maximale de	$\leq 24 \text{ kg/jour}$
MES	Dans la limite maximale de	$\leq 3 \text{ kg/jour}$

RAPPORT BIODEGRADABILITE DE L'EFFLUENT :

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote Globale exprimé en N	Dans la limite maximale de	$\leq 0,72$ kg/jour
Phosphore total exprimé en P	Dans la limite maximale de	$\leq 0,25$ kg/jour

METAUX LOURDS ET COMPOSES ORGANIQUES :

Les valeurs en concentration et en flux, pour les métaux lourds et composés organiques, sont celles prescrites dans l'arrêté ICPE de l'Etablissement dans la mesure où elles respectent la réglementation en vigueur.

ANNEXE N°2

Rôle de la commission de gestion

L'objectif de la Commission de gestion est de permettre à la Collectivité et éventuellement à son Délégué de prendre des décisions éclairées par l'avis des membres de la Commission de gestion. Sa compétence est strictement limitée aux questions relevant de l'organisation et la gestion de l'assainissement des effluents industriels.

Elle se réunit à la demande de la Collectivité. L'une ou l'autre des deux autres parties, peut proposer à la Collectivité de réunir la Commission de gestion et lui proposer un ordre du jour.

L'ordre du jour de la Commission de gestion est fixé par la Collectivité, selon les questions qu'elle estime prioritaires. La Collectivité transmet l'ordre du jour à l'ensemble des membres dans un délai raisonnable afin de permettre aux membres de préparer les questions soulevées.

Les membres de la Commission de Gestion peuvent émettre à l'attention de la Collectivité des propositions d'ordre du jour avant que ce dernier ne soit fixé par la Collectivité.

La Collectivité peut faire appel à la Commission de gestion lorsqu'elle estime que les événements le nécessitent. La Commission peut alors être appelée à :

- émettre un avis sur un sujet technique ou financier relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels.
- conseiller la Collectivité dans ses choix relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels,
- proposer à la Collectivité des solutions techniques et financières dans le cadre de grands projets d'investissements relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels.

Ces avis, conseils et propositions peuvent concerner notamment, les investissements importants et les aspects techniques et financiers tels que définis à l'ordre du jour de la Commission.

Les avis et conseils émis par la Commission de gestion sont purement consultatifs et ne lient en aucun cas la Collectivité qui dispose seule de la compétence de l'assainissement collectif.

ANNEXE N°3

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

ANNEXE N°4

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

LYONNAISE DES EAUX France

× **Agence Bretagne Centre à Ploumagoar**

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- 02.96.40.69.43

× **ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX**

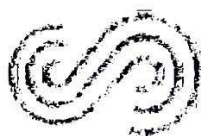
- 24h/24h – 365j/365j
- 09.77.40.84.08

Etablissement

- × **Directeur de site : Gérald ROLAND 02.96.44.06.72 - 06.77.73.28.45**

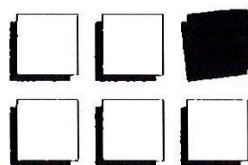


Usine de St-AGATHON



suez

SUEZ Eau France



Guingamp
Communauté

Gwengamp
Kumunlezh

Grâces · Guingamp · Pabu · Plouisy · Ploumaoer · Saint-Agathon

GUINGAMP COMMUNAUTE

CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT SUR LES
USINES D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE ST- MICHEL GUINGAMP

AVENANT N° 1

Avril 2016

ENTRE:

La société **ST- MICHEL GUINGAMP**
dont le siège est à 2, Boulevard de L'Industrie – 41700 CONTRES
pour son établissement de GUINGAMP
sis à 6, Impasse des Ajoncs – Zone Industrielle de Bellevue – 22200 SAINT-AGATHON
N° RCS et SIRET : 500 144 753 000
Code NAF ou TVA : FR 53 500 144 753
représentée par M. ROLAND Gérald, en qualité de Directeur de site

et dénommée l'Etablissement,

ET

GUINGAMP Communauté, dont le siège est établi au 11, rue de la Trinité – CS 50013 - 22200
GUINGAMP, représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2014

et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

ET

La Société **SUEZ Eau France**, au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du
commerce de Nanterre, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social Tour CB21 – 16,
place de l'iris – 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Marc CHAPIN, Directeur
Régional,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégué,

Cette dernière est partie à la convention de déversement au titre de l'article 5.2.2 du contrat de
délégation de service public de l'assainissement collectif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Préambule

La société **ST- MICHEL GUINGAMP** a contracté, le 21 février 2014, avec GUINGAMP Communauté, une convention de déversement, de transfert et de traitement sur les usines d'épuration de GUINGAMP Communauté des effluents industriels issus de son usine implantée Zone Industrielle de Bellevue - 22200 Saint-Agathon.

Cette société fabrique différentes spécialités de crêpes garnies et dans le cadre de l'accroissement de sa production sollicite un droit à rejets d'effluents industriels plus important, ceci pour ne pas perturber le fonctionnement de son prétraitement.

Cette société dispose d'un arrêté préfectoral en date du 16 août 2011 portant autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent avenant a pour but de prendre en compte les nouvelles valeurs maximales de rejets, sachant que cet avenant sera à joindre à l'arrêté modificatif au titre des ICPE que la société devra sollicitée auprès de la Préfecture de Côtes d'Armor - DREAL.

ARTICLE 1- NOUVELLES VALEURS MAXIMALES DE REJETS

Flux		
Volume		30 m³/j
Débit de pointe		5 m³/h
Température		≤ 30°C
Ph		5,5 ≤ pH ≤ 8,5
DCO	dans la limite maximale de	≤ 60 kg/jour
DBO5	dans la limite maximale de	≤ 30 kg/jour
MES	dans la limite maximale de	≤ 10 kg/jour
Azote Globale exprimé en N	dans la limite maximale de	≤ 1 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	dans la limite maximale de	≤ 1 kg/jour
DCO / DBO5		< 3

Concentrations		
DCO	dans la limite maximale de	≤ 5 000 mg/litre
DBO5	dans la limite maximale de	≤ 3 000 mg/litre
MES	dans la limite maximale de	≤ 1 000 mg/litre
Azote Globale exprimé en N	dans la limite maximale de	≤ 150 mg/litre
Phosphore total exprimé en P	dans la limite maximale de	≤ 30 mg/litre

ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de la convention du 21 février 2014 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3- CARACTERE EXECUTOIRE - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant, une fois les formalités de dépôt à la Sous-Préfecture de Guingamp accomplies, fera l'objet d'une notification afin de la rendre exécutoire.
Sa prise d'effet reste subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral modificatif au titre des ICPE.

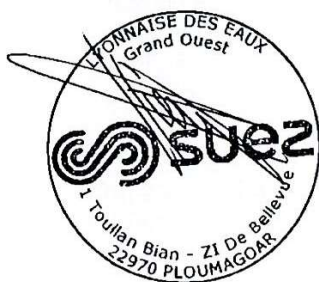
Fait à Guingamp, le **14 JUIN 2016** en 3 exemplaires

Pour le **Délégué**, Pour l'**Etablissement**,
La Société SUEZ Eau France,
Son Directeur Régional,

La Société St- MICHEL,
Son Directeur de site,

Monsieur Marc CHAPIN

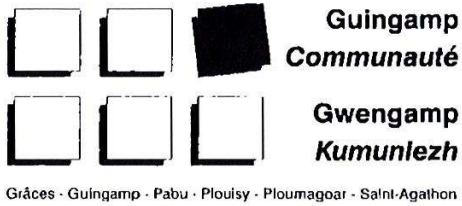
Monsieur Gérard ROLAND.



Pour la **Collectivité**
Guingamp Communauté
Son Président,

Monsieur Bernard HAMON





**ARRETE MODIFICATIF
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
DE LA SOCIETE SAINT-MICHEL
GUINGAMP
AUX RESEAUX COLLECTIFS**

LE PRESIDENT

Vu la demande présentée par la Société SAINT-MICHEL GUINGAMP en vue d'être autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'eaux usées, en quantité plus importantes que celles autorisées dans l'arrêté du Président de GUINGAMP Communauté en date du 6 janvier 2014;

ARRETE :

ARTICLE 1 : NOUVELLES VALEURS MAXIMALES DE REJETS

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de Société SAINT-MICHEL GUINGAMP, doivent répondre aux nouvelles valeurs maximales de rejets suivants :

- A) Débits autorisés**
- Débits maxima autorisés : 30 m³/jour
 - Débit de pointe maximal 5 m³/h
- B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) : 30 kg/jour
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 60 kg/jour
 - Matières en suspension (MES) : 10 kg/jour
 - Teneur en azote total Kjeldahl (NTK) : 1 kg/jour
 - Teneur en phosphore total (Ptotal) : 1 kg/jour
- C) Concentrations maximales autorisées (mesurées selon les normes en vigueur) :**
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) : 3 000 mg/litre
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 5 000 mg/litre
 - Matières en suspension (MES) : 1 000 mg/litre
 - Teneur en azote total Kjeldahl (NTK) : 150 mg/litre
 - Teneur en phosphore total (Ptotal) : 30 mg/litre

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2014 demeurent inchangées et applicables.

Fait à Guingamp, le 14 JUIN 2016

LE PRESIDENT

Bernard HAMON



Pour Ampliation,

- SUEZ Eau France – M. le Directeur Régional
- SAINT-MICHEL GUINGAMP – M. le Directeur de site



AVENANT n°2 à la Convention de déversement, de transfert et de traitement sur les usines d'épuration des effluents industriels de la société ST MICHEL GUINGAMP

La société ST MICHEL GUINGAMP
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau du 03/05/2022, ci-après désignée « la collectivité »

D'une part,

Et

La société ST MICHEL GUINGAMP (N° RCS et SIRET : 500 144 753 000, code NAF ou TVA : FR 53 500 144 753), dont le siège est à 2 boulevard de l'industrie à 41700 CONTRES, pour son établissement de Guingamp sis 6 impasse des Ajoncs Zone industrielle de Bellevue à 22200 SAINT AGATHON, représentée par son Directeur du site, Monsieur ROLAND Gérald, ci-après dénommée "ST MICHEL GUINGAMP"

Et

La société SUEZ EAU FRANCE, inscrite au registre du commerce de Nanterre, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social Tour CB21 16 place de l'Iris à 92040 PARIS LE DEFENSE, représentée par Monsieur Christophe ROSSO, Directeur régional, ci-après désignée « Le délégataire »

Cette dernière est partie à la convention de déversement au titre de l'article 5.2.2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016

D'autre part,

PREAMBULE

La société ST MICHEL GUINGAMP, disposant d'un arrêté préfectoral en date du 16/08/2011 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE), a contracté le 21 février 2014, avec GUINGAMP COMMUNAUTE, alors compétente en assainissement collectif, une convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents industriels sur les stations d'épuration, issus de son usine implantée dans la zone industrielle de Bellevue sur la commune de SAINT AGATHON.



Cette société qui fabrique différentes spécialités de crêpes garnies, dans le cadre de l'accroissement de sa production a sollicité, par un premier avenant en date du 14/06/2016, à la convention citée ci-dessus, un nouveau droit à rejets plus important, ceci pour ne pas perturber le fonctionnement de son prétraitement en place.

Le présent avenant a pour but de prendre en compte les nouvelles valeurs maximales de rejet, car la société accroît de nouveau sa production et modifie le prétraitement de ses effluents avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées. Cet avenant n°2 sera à joindre à l'arrêté modificatif au titre des ICPE que la société devra solliciter auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor (DREAL).

ARTICLE 1^{ER} : NOUVELLES VALEURS MAXIMALES DE REJET

Malgré l'augmentation de la production, le débit journalier demeure inchangé, soit 30 m³/j ainsi que le débit de pointe qui reste fixé à 5m³/j.

La valeur seuil du paramètre SEH (Substance extractible à l'hexane) est fixée à 200 mg/l et 6 kg/j.

La température maximale des effluents est fixée à 30°C.

Les dispositions de la convention du 21/02/2014 et de l'avenant du 14/06/2016 restent inchangées.

Compte tenu de la nécessité de limiter les relargages potentiels de graisses dans le réseau de collecte et vers la station d'épuration, qui pourraient nuire au bon fonctionnement des ouvrages situés en aval, il est demandé à la société de maintenir une surveillance et un entretien adapté de ses équipements de prétraitement. Pour ce faire la société consignera l'ensemble de ses interventions et contrôles, dans un cahier d'exploitation tenu à la disposition de la collectivité et du délégataire.

Les documents attestant de la vidange du décanteur, voire du dégraisseur, à fréquence adaptée, seront également tenus à la disposition de la collectivité et du délégataire.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

Le présent avenant, une fois les formalités de dépôt à la sous-préfecture de Guingamp accomplies, fera l'objet d'une notification afin de le rendre exécutoire.

Sa prise d'effet reste subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral modificatif au titre des ICPE.

Fait à GUINGAMP, le

En 3 exemplaires originaux.



SAS ST MICHEL
GUINGAMP

AGENCE SUEZ EAU FRANCE
Siège social : ZI, 2 Bd de l'Industrie - CONTRES
41700 Le Contre-en-Sologne
431 930 932 RCS Blois - FR 72 431 930 932
Tél. 02 54 79 79 79 - Fax 02 54 79 79 78

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Pour SUEZ EAU FRANCE
Le Directeur régional,
Christophe ROSSO

